



Rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19)

Version du 28 mai 2020, 11 h 00; actualisée le 29 mai 2020

1. Contexte et but de l'ordonnance / des mesures

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral, considérant la situation comme étant particulière, a ordonné des mesures au sens de l'art. 6, al. 2, let. b, de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et interdit pour une période limitée les manifestations publiques ou privées accueillant simultanément plus de 1000 personnes (ordonnance du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus [COVID-19] ; RS 818.101.24).

Cette première ordonnance a été remplacée le 13 mars 2020 par la présente ordonnance (ordonnance 2 COVID-19), laquelle a été adaptée à plusieurs reprises à un rythme soutenu. Le 1^{er} avril 2020, elle a en outre été examinée et remaniée sur le plan systématique et terminologique. La structure de l'ordonnance a notamment été adaptée (ajout du niveau « chapitre »), et certaines dispositions ont été regroupées différemment.

Le commentaire qui suit se rapporte à la version du 1^{er} juin 2020 de l'ordonnance 2 COVID-19. Ainsi, il concerne également les dispositions entrées en vigueur entre le 28 mai et le 1^{er} juin 2020¹. Les explications relatives aux réglementations adoptées par le Conseil fédéral le 27 mai 2020 et qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2020² seront publiées ces prochains jours.

La probabilité d'une contamination augmente avec le nombre de personnes restant en contact rapproché pendant un laps de temps prolongé. Le nouveau coronavirus se transmet principalement en cas de contact étroit et prolongé, soit une distance de moins de 2 mètres pendant plus de 15 minutes. Les grands rassemblements de personnes augmentent tout particulièrement le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) à de nombreuses personnes. Une mesure efficace pour contenir et atténuer l'épidémie est donc de garder ses distances (éloignement social). Cela permet

¹ Il s'agit de l'art. 6, al. 3, let. k, et 3^{ter}, de l'art. 10a, al. 5 (RO 2020 1751), de l'art. 7c (RO 2020 1815) et de l'art. 6, al. 3, let. l (RO 2020 1827). Conformément à la publication du RO 2020 1815, la modification de l'art. 10f, al. 2, let. a, et al. 3, let. a, ne serait pas entrée en vigueur avant le 6 juin 2020. Cette erreur a été corrigée le 29 mai 2020 à l'aide d'une correction formelle (RO 2020 1835). Ainsi, cette modification entrera en vigueur en même temps que celle de l'art. 7c, le 30 mai 2020 et fait l'objet du présent commentaire.

² RO 2020 1815 et 1823

de réduire les transmissions, d'interrompre les chaînes de transmission et de prévenir ou endiguer les foyers locaux. Cela a aussi pour effet de protéger les personnes vulnérables.

Compte tenu de l'évolution actuelle de l'épidémie³ en Italie et dans d'autres pays européens ainsi que du cours que l'on prévoit qu'elle prendra en Suisse, il faut s'attendre à ce que, sans adaptation des mesures de l'ordonnance du 13 mars 2020, qui réduisent déjà sensiblement la propagation de l'épidémie, les infrastructures hospitalières (lits d'hôpitaux, unités de soins intensifs) soient saturées dans un futur proche. En raison de l'évolution épidémiologique actuelle, l'adoption de mesures strictes durant la première phase de l'épidémie a beaucoup plus de chances de parvenir à influencer le cours épidémiologique de la maladie à long terme qu'un renforcement progressif de mesures prises au fil du temps.

Les mesures adoptées doivent respecter le principe de proportionnalité. D'un point de vue réglementaire, il est difficile de trouver un équilibre entre des solutions pratiques, simples et schématiques, d'un côté, et une mesure appropriée à chaque cas, de l'autre. C'est pourquoi le Conseil fédéral a apporté des précisions à l'ordonnance et donné aux cantons des directives plus précises sans restreindre indûment leur marge de manœuvre.

Un aspect central dans l'évaluation de la proportionnalité réside dans la composante temporelle de l'ordonnance (limitation de la mesure dans le temps).

2 Commentaire détaillé

2.1 Dispositions générales (chap. 1)

Art. 1

Conformément à l'*al. 1*, la présente ordonnance ordonne des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de diminuer le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) et de lutter contre lui. Les objectifs des mesures figurent à l'*al. 2*.

Art. 1a

Selon cet article, les cantons peuvent continuer à agir dans la limite de leurs compétences, pour autant que la présente ordonnance ne contienne aucune disposition contraire.

Concernant leurs compétences, on distingue deux constellations :

Constellation 1 : le Conseil fédéral a édicté une réglementation (explicite)

Si le Conseil fédéral a fixé une réglementation, les cantons ne peuvent plus édicter de dispositions qui contredisent l'ordonnance fédérale. Dès qu'un domaine tombe sous le coup d'une réglementation fédérale, cette dernière est définitive.

En cas de situation extraordinaire au sens de l'art. 7 de la loi sur les épidémies, les cantons doivent respecter les prescriptions de la Confédération. Ils n'ont plus de marge de manœuvre dans les domaines couverts par la présente ordonnance et

³ Le terme « épidémie » est employé ci-après. Il correspond à la terminologie de la LEp. Toutefois, l'utilisation de ce terme ne remet aucunement en cause le fait que l'on a actuellement affaire à une pandémie, conformément à la décision prise par l'OMS à la mi-mars.

remplissent un mandat d'exécution de la Confédération. En d'autres termes, les cantons ne peuvent pas édicter des réglementations s'écartant de l'ordonnance 2 COVID-19, par exemple en ce qui concerne l'exploitation des hôtels (cf. art. 6, al. 3, let. j). Les autorités cantonales d'exécution ne doivent pas non contourner la présente ordonnance du Conseil fédéral par leurs actes d'exécution. Ce ne serait pas conforme au droit fédéral et ainsi pas autorisé si elles fermaient les points de vente des fournisseurs de télécommunication ainsi que les magasins d'alimentation. Ces magasins sont explicitement exclus des établissements qui doivent fermer, conformément à l'art. 6, al. 3, let. a et c de l'ordonnance 2 COVID-19.

Constellation 2 : le Conseil fédéral n'a pas édicté de réglementation (explicite)

Si le Conseil fédéral n'a pas édicté de réglementation (explicite) sur une question donnée, deux cas de figure sont possibles :

- Le Conseil fédéral n'a pas édicté de réglementation explicite, car il souhaite laisser aux cantons la possibilité de le faire.

Exemple : les visites dans les maisons de retraite. Les cantons sont habilités, par exemple, à réglementer les heures de visite dans les maisons de retraite, voire à les interdire complètement, car l'ordonnance 2 COVID-19 ne contient pas de dispositions à ce sujet.

- Le Conseil fédéral n'a pas édicté de réglementation explicite, car il souhaite que le domaine concerné ne soit pas réglementé dans le cadre de la situation extraordinaire, y compris par les cantons (« silence qualifié »). Ces derniers ne sont alors pas habilités à le faire.

Exemple : la Confédération ne prononce pas d'interdiction de sortie, car elle ne souhaite pas qu'il y en ait une. Dans ce cas, l'(absence de) réglementation est définitive et les cantons ne sont pas habilités à ordonner une telle interdiction.

Pour déterminer quel cas de figure s'applique à un sujet concret, il faut recourir aux règles habituelles d'interprétation.

Art. 1b

Cette disposition intègre la réglementation d'exécution de l'art. 9 aux dispositions générales : en effet, le principe selon lequel les cantons sont responsables de l'exécution (sous réserve de dispositions spécifiques) s'applique à toute l'ordonnance.

2.2 Maintien des capacités de soins de santé (chap. 2)

Les mesures visant à maintenir les capacités de soins de santé touchent deux domaines : les restrictions du franchissement de la frontière et l'admission d'étrangers (art. 2 à 4a) ainsi que le contrôle de l'exportation des équipements de protection (art. 4b et 4c). La section concernée est précédée par une disposition de principe.

Art. 2

Pour maintenir ses capacités à lutter contre l'épidémie de COVID-19 et pour garantir à la population un approvisionnement suffisant en soins et en produits thérapeutiques, la Suisse prend des mesures dans trois domaines, mentionnés à l'*al. 1* de la disposition de principe :

- pour limiter l'entrée de personnes en provenance de pays et de régions à risque ainsi que l'importation et l'exportation de marchandises (*al. 1, let. a*).
- pour contrôler les exportations de biens importants pour le maintien des capacités sanitaires (*al. 1, let. b*).
- pour garantir l'approvisionnement en biens médicaux importants (*al. 1, let. c*).

Selon l'*al. 2*, un pays ou une région est dit à risque lorsque leurs autorités ont décrété des mesures exceptionnelles visant à prévenir et à combattre l'épidémie de COVID-19. Les pays et régions concernés figurent à l'*annexe 1* de l'ordonnance : à l'heure actuelle, il s'agit de tous les États de l'espace Schengen (hormis le Liechtenstein), y compris pour le trafic aérien. Il en va de même – en accord avec la recommandation de la Commission européenne – pour l'ensemble des États tiers hors de l'espace Schengen (concerne le trafic aérien avec eux).

L'*al. 2* transfère en outre au Département fédéral de justice et police (DFJP) la compétence, après concertation avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), de définir les pays et les régions à risque.

Art. 3

L'entrée de personnes provenant d'États ou de régions à risque est en principe interdite.

Sont exemptées de cette interdiction les Suisses ainsi que les personnes qui disposent d'un titre de séjour valable en Suisse, qui ont un motif professionnel pour entrer dans le pays ou qui souhaitent seulement y transiter pour se rendre dans un pays tiers. À leur entrée en Suisse, ces personnes sont tenues de prouver qu'elles remplissent les conditions relatives à l'une de ces exemptions en présentant leur titre de séjour, leur attestation d'annonce (pour les personnes bénéficiant du droit à la libre circulation) ou leur ordre de transport muni d'un bulletin de livraison. Sont considérées comme des titres de séjour l'autorisation frontalière (permis G), l'autorisation de courte durée (permis L), l'autorisation de séjour (permis B), l'autorisation d'établissement (permis C), y compris le permis Ci, et les cartes de légitimation délivrées par le DFAE. Des exceptions sont aussi accordées aux ressortissants étrangers en possession d'un visa C à des fins de « voyage d'affaires » en qualité de spécialiste dans le domaine de la santé ou de « visite officielle », d'un visa C à validité territoriale limitée (LTV) ou d'un visa D délivré par une représentation suisse. Moyennant une attestation d'annonce, les étrangers peuvent faire la preuve qu'ils sont des travailleurs détachés en Suisse en tant que prestataires de services. Il en va de même pour les personnes qui occupent un poste de courte durée auprès d'un employeur suisse. L'attestation d'annonce est exigée à partir du premier jour pour toutes les branches et toutes les personnes exerçant une activité professionnelle. Les personnes qui peuvent invoquer le droit au regroupement familial sont également susceptibles de faire valoir une exception, dans la mesure où elles disposent d'une garantie d'une autori-

sation de séjour. Les personnes en transit doivent être en mesure de rendre vraisemblable leur intention (en présentant la preuve, par exemple, de leur résidence dans un autre État ou d'autres circonstances évidentes) et la perspective de pouvoir réussir à sortir du pays.

En raison des mesures d'assouplissement décidées par le Conseil fédéral le 29 avril 2020 concernant l'admission dans le cadre du regroupement familial (art. 3a, al. 1, let. b, et art. 3c) et l'admission limitée de ressortissants d'États tiers en vue d'un séjour avec exercice d'une activité lucrative (art. 3b), l'ordonnance permet désormais, en plus d'une assurance d'autorisation de séjour, une autorisation d'entrée accompagnée d'un visa délivré par la Suisse (art. 3, al. 1, let. b, ch. 2). L'art. 4a prévoit donc la possibilité d'octroyer un visa dans ces cas-là.

L'entrée à d'autres fins, autrement dit comme bénéficiaire de prestations, touriste, visiteur, participant à des manifestations, en vue d'un traitement médical, d'une recherche d'emploi ou pour déposer une demande de permis de séjour, n'est pas autorisée.

L'Administration fédérale des douanes (AFD) a constaté à plusieurs reprises que les conditions énoncées à l'art. 3, al. 1, concernant le franchissement de la frontière faisaient l'objet d'abus. Il s'agit en particulier de frontaliers qui continuent à se rendre en Suisse à des fins privées, par exemple pour faire des achats, rendre visite à des connaissances ou simplement se promener. Ces abus sont flagrants : en raison des mesures, toujours plus d'entreprises employant des frontaliers sont fermées, mais ces derniers continuent à entrer et à sortir du pays, ce qui est contraire à l'objectif de l'ordonnance. Les conditions de franchissement de la frontière servent à protéger la population et l'économie. Il est donc précisé à l'art. 3, al. 1^{bis}, que l'entrée avec un permis de frontalier n'est admise que pour des motifs professionnels.

Les assouplissements progressifs dans l'économie et le domaine migratoire entraînent une augmentation du trafic frontalier et de la mobilité transfrontalière des étrangers, notamment des travailleurs frontaliers. Jusqu'ici, un contrôle presque systématique (c.-à-d. complet) du respect des dispositions d'entrée était effectué à la frontière lors de chaque entrée. Dès le 11 mai, cette pratique est remplacée par un contrôle fondé sur des critères de risque. En d'autres termes, les organes chargés des contrôles aux frontières peuvent s'appuyer sur une analyse de la situation pour décider quand, où et dans quelle mesure les contrôles sont effectués (*art. 3, al. 1^{quater}*).

Par souci d'exhaustivité, il est par ailleurs renvoyé aux conditions d'entrée générales prévues dans la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) pour les étrangers qui ne peuvent pas se prévaloir de l'accord sur la libre circulation des personnes (*art. 3, al. 1^{ter}*). Ces conditions s'appliquent en sus des conditions d'entrée spécifiques à l'ordonnance 2 COVID-19.

L'al. 2 précise les compétences. Cependant, la présente ordonnance ne modifie en rien les règles existant en la matière et les réglementations prévues en cas de réintroduction des contrôles aux frontières.

L'al. 3, renvoie à la procédure visée à l'art. 65 de la loi sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20 ; LEI). La procédure et les compétences découlent donc de cette disposition. Le ch. 6.3 de la directive COVID du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) concernant les contrôles aux frontières précise que les procédures de contrôle aux frontières extérieures s'appliquent de manière analogue. Dans des cas exceptionnels, le SEM et le DFAE peuvent ainsi accorder l'entrée en Suisse et prendre des dispositions à cet effet, conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance sur l'entrée et

l'octroi de visas (RS 142.204). En outre, en tant qu'instance de recours, le SEM peut approuver les recours en cas de refus d'entrée et, ainsi, autoriser a posteriori l'entrée en Suisse. Cette procédure s'applique pour tous les motifs d'entrée en Suisse visés à l'al. 3, mais revêt, dans la pratique, une importance particulière pour les cas de rigueur au sens de la let. f.

La plupart des refus d'entrée prononcés sur la base de l'ordonnance 2 COVID-19 ont lieu aux frontières terrestres. Contrairement aux aéroports, où un délai de recours exceptionnellement bref de 48 heures est prévu en vue de mener rapidement les procédures, il n'est pas nécessaire que la procédure soit aussi rapide aux frontières terrestres. C'est pourquoi le délai de recours est de 30 jours, en dérogation aux règles analogues applicables figurant à l'art. 65 LEI.

Il n'y a pas d'exception à l'interdiction d'entrée pour les requérants d'asile. Les personnes qui déclarent vouloir demander l'asile lors d'un contrôle à la frontière se verront également refuser l'entrée. À la demande de l'intéressé, une demande de protection internationale sera transmise à l'autorité compétente pour examen. Le requérant sera informé par écrit que sa demande a été transmise à l'autorité étrangère compétente. Les transferts vers la Suisse d'étrangers en provenance d'États ou de régions limitrophes à risque prévus dans le règlement de Dublin ou sur la base d'un accord bilatéral de réadmission sont suspendus. Cette suspension s'applique également aux transferts déjà convenus. Les autorités étrangères seront informées qu'aucune nouvelle demande ne sera faite tant que cette mesure s'appliquera.

Il appartient aux autorités chargées de l'exécution de décider de la manière dont les contrôles sont organisés au niveau opérationnel pour limiter l'entrée de personnes en provenance de pays ou de régions à risque. Ces dispositions s'appliquent également aux contrôles dans les aéroports.

Art. 3a

L'exécution de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) est de la compétence des autorités cantonales chargées des affaires migratoires et du marché du travail. L'ordonnance 2 COVID-19 entrée en vigueur le 13 mars 2020 a restreint le droit d'entrée basé sur cet accord, conformément à l'annexe I, art. 5, ALCP. L'autorité chargée du contrôle aux frontières garantit l'entrée en Suisse aux étrangers bénéficiant de la libre circulation des personnes qui proviennent d'un pays ou d'une région à risque uniquement s'ils sont au bénéfice d'un titre de séjour suisse, d'une autorisation frontalière, d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'une attestation d'annonce (art. 3, al. 1, let. b et c, ordonnance 2 COVID-19).

Le SEM a formulé des recommandations à l'intention des autorités cantonales en ce qui concerne l'application de l'ALCP par les autorités cantonales d'exécution durant la situation extraordinaire due à la pandémie de COVID-19. La circulaire du 24 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance 2 COVID-19 dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation et des annonces au sens de l'Accord sur la libre circulation des personnes indique que les cantons, dans le cadre de leur compétence en matière d'exécution, peuvent suspendre les demandes de séjour et les annonces d'une activité lucrative de courte durée sur la base de l'ALCP, si cela s'avère nécessaire pour des raisons de santé publique (annexe I, art. 5, ALCP), en particulier si la demande ou l'annonce ne se fait pas en vue d'une activité lucrative répondant à un intérêt public. Si l'autorité cantonale compétente accepte la demande

de séjour ou d'activité lucrative de courte durée, l'assurance d'une autorisation de séjour ou une attestation d'annonce peut être délivrée à la personne concernée. Une telle assurance ou annonce lui donne le droit d'entrer en Suisse (art. 3, al. 1, let. b, ch. 2 et let. c, ordonnance 2 COVID-19).

Pour éviter une accumulation de dossiers en suspens concernant le traitement de demandes et d'annonces dans le domaine de la libre circulation des personnes, il convient de traiter et, le cas échéant, d'accepter conformément aux dispositions habituelles les demandes d'admission en vue d'un séjour avec activité lucrative ainsi que les annonces d'une activité lucrative de courte durée dans le cadre de la procédure d'annonce, si ces demandes ou annonces ont été déposées auprès de l'autorité cantonale compétente avant l'extension des restrictions d'entrée à tous les États membres de l'UE/AELE (art. 3a, al. 1, let. c).

Enfin, les autorités cantonales doivent aussi traiter les annonces de personnes au bénéfice de la libre circulation pour une prestation de services si cette dernière est fondée sur un contrat de prestation de services écrit conclu avant le 25 mars 2020 (art. 3a, al. 1, let. d).

Par ailleurs, en vue d'un assouplissement plus large, il est également tenu compte de la demande des cantons, selon laquelle, en plus de faire diminuer les demandes et annonces en suspens, toutes les demandes et annonces de ressortissants d'États de l'UE/AELE qui ont été déposées avant le 25 mars 2020 auprès d'un employeur en Suisse doivent être traitées (art. 3a, al. 1, let. c ; égalité de traitement avec les prestataires de services). En parallèle, la circulaire du SEM tient compte d'une demande des associations économiques : les cantons peuvent confirmer les annonces pour la prise d'emploi de travailleurs de longue date, qui sont employés chaque année à titre de saisonniers auprès du même employeur.

Art. 3b

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2 COVID-19 en vigueur, seuls les ressortissants d'États tiers spécialisés dans le domaine de la santé peuvent être autorisés à intégrer le marché du travail. Le 29 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé que l'entrée pouvait être garantie aux ressortissants d'États tiers dont les demandes de séjour avec exercice d'une activité lucrative avaient été déposées avant l'entrée en vigueur des restrictions d'entrée (le 19 mars 2020) ou avaient déjà été accordées mais qui n'avaient reçu aucune autorisation d'entrée, aucun visa ou aucune assurance d'autorisation de séjour en raison des restrictions d'entrée, indépendamment de la protection de la santé publique (art. 3b, al. 1, let. b et c). Le document d'entrée requis peut donc aussi être délivré (art. 4a).

Cette autorisation de séjour avec exercice d'une activité lucrative ne concerne pas les étrangers qui veulent exercer leur activité dans une entreprise touchée par les mesures visées au chap. 3, en particulier à l'art. 6, al. 2 (art. 3b, al. 2).

Enfin, les conditions matérielles d'autorisation d'entrée figurant à l'art. 3, al. 1, let. f et g, sont précisées au niveau de l'ordonnance : les demandes d'autorisation de ressortissants d'États tiers qui sont dans une situation d'absolue nécessité ou qui sont d'une grande importance en tant que spécialistes dans le domaine de la santé peuvent être traitées. Ces personnes ne sont pas sujettes à de mesures de protection de la santé publique (art. 3b, al. 1, let. a).

Art. 3c

Le 29 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé que le regroupement de membres de la famille de ressortissants suisses au sens de l'art. 42 LEI est de nouveau possible. L'art. 4a précise que les visas correspondants peuvent de nouveau être délivrés.

Art. 3d

L'AFD continue de constater un important tourisme d'achat transfrontalier, dont les contrôles mobilisent une part importante des ressources nécessaires pour surveiller et protéger l'ensemble de la frontière suisse. Faire ses achats dans un pays voisin ne représente pas une nécessité absolue. Cette mobilité inutile entraîne une hausse du trafic transfrontalier de personnes, alors que la frontière doit rester libre pour les personnes qui doivent la traverser pour des raisons professionnelles ou particulières. Il importe également que le trafic de marchandises reste le plus fluide possible. Les personnes faisant du tourisme d'achat empêchent ainsi le contrôle efficace des frontières intérieures.

L'art. 3a prévoit donc une interdiction explicite du tourisme d'achat. Ainsi, l'importation, par un poste frontière terrestre, de marchandises en provenance d'un pays voisin déclaré à risque est interdite, si les biens ont été acquis au cours d'un voyage servant exclusivement au tourisme d'achat. L'interdiction s'applique donc uniquement si le pays voisin est un pays à risque et qu'il s'agit d'un poste frontière terrestre. Elle ne vaut ni pour les aéroports, ni pour les marchandises servant aux besoins personnels usuels importées lors d'un voyage effectué pour des raisons professionnelles ou urgentes.

L'interdiction restreint la liberté personnelle et la liberté de mouvement, protégées notamment par la Constitution fédérale (RS 101) et le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2). Des exceptions sont autorisées si elles répondent à un intérêt public et sont nécessaires et proportionnées. Pour garantir l'adéquation de la mesure, il convient de noter qu'il doit exister des cas exceptionnels qui ne tombent pas sous le coup de la notion de tourisme d'achat, qui reste imprécise et nécessite une interprétation. Les achats sont interdits uniquement s'ils ne concernent pas des produits de première nécessité ou qu'ils peuvent aussi être faits en Suisse.

Art. 4

En vertu de l'art. 4, le DFJP décide, après consultation du DFI, du DFAE, du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et du Département fédéral des finances (DFF) de limiter le trafic routier, ferroviaire, fluvial ou aérien avec des pays ou régions à risque. Il peut en particulier limiter le trafic des personnes pour certains modes de transport à certains trajets, à certaines lignes ou à certains vols, fermer au trafic des personnes en provenance de pays ou régions à risque certains postes-frontières routiers, portuaires ou aéroportuaires, ou interdire complètement le trafic des personnes vers la Suisse en provenance de pays ou de régions à risque. Les limitations du trafic transfrontalier de personnes figurent à l'annexe 2. En raison des contrôles à la frontière fondés sur les risques, il est justifié d'exclure les vols des forces aériennes de la canalisation du trafic aérien, vu le profil de risque des personnes transportées par les forces aériennes (magistrats et membres de l'armée ; annexe 2, ch. 3).

Il incombe aux autorités d'exécution de décider comment sont organisés les contrôles sur le plan opérationnel. De manière générale, l'AFD est responsable de la mise en œuvre aux frontières des mesures définies à l'art. 4.

La Suisse compte environ 200 postes frontières. La plupart ne peuvent être franchis qu'à pied ou sont situés sur de petites routes de campagne. L'AFD doit donc avoir la possibilité de procéder rapidement à des adaptations temporaires supplémentaires de ses mesures de canalisation, par exemple en raison d'un manque de ressources, de demandes régionales, de transports internationaux importants ou encore de l'adaptation des mesures prises à l'étranger. Dans un tel cas, le DFJP, le DETEC et le DFAE en sont informés.

Pour atteindre l'objectif de l'ordonnance, l'AFD a déjà fermé de petits postes frontières et canalisé le trafic (de personnes et de marchandises) vers des postes plus importants. La liste des postes frontières ouverts est disponible sur son site internet. Elle est régulièrement mise à jour, mais si la situation ne change pas, elle ne devrait plus subir de modifications importantes. Cette compétence est définie à l'art. 4, al. 4.

Les fermetures concernent non seulement les personnes, mais aussi les marchandises. Bien que cela soit implicite, il est nécessaire de le préciser de façon explicite vu les observations faites aux frontières. L'AFD a constaté une augmentation des marchandises transitant par les frontières fermées ou par les frontières vertes. À l'instar du trafic de personnes, le trafic de marchandises par les frontières fermées ou les frontières vertes est interdit.

Bien que la circulation des personnes ait diminué de façon significative, ces mesures de canalisation engendrent des temps d'attente à certains postes frontières. Conformément aux recommandations de la Commission européenne, l'AFD a donc aménagé, à certains postes très fréquentés, des voies prioritaires nommées *green lanes*. Elles permettent aux biens importants et aux personnes travaillant dans le domaine de la santé ou dans d'autres secteurs de même importance de passer la frontière plus rapidement. Il est important que ces *green lanes* soient réservées aux marchandises et aux groupes professionnels prévus ; autrement, elles perdent tout leur sens. L'AFD est l'autorité responsable des contrôles de douane et d'identité, qui ont été ré-introduits aux frontières. L'art. 4, al. 5, lui confère donc la compétence de définir les conditions d'utilisation des *green lanes*. À cette fin, elle doit tenir compte des besoins régionaux, nationaux et internationaux. En ce qui concerne le transport de marchandises, l'AFD fixe notamment les conditions en accord avec les instances et les acteurs de l'approvisionnement économique du pays. Elle prend également en compte les intérêts d'autres partenaires économiques et des pays voisins. Il en va de même pour la détermination des personnes autorisées à utiliser les *green lanes* : là aussi, l'AFD consultera les cantons et procédera, si nécessaire, à des adaptations régionales. La liste actualisée des *green lanes* et leurs conditions d'utilisation sont également publiées sur son site internet.

Art. 4a

L'octroi de visas Schengen (pour des séjours de courte durée, jusqu'à max. 90 jours), de visas nationaux (pour les séjours de plus de 90 jours soumis à autorisation) et l'autorisation d'établir des visas à des personnes provenant de pays à risque selon l'annexe 1 sont suspendus jusqu'au 15 juin 2020. Des exceptions sont possibles pour les demandes présentées par des personnes qui se trouvent en situation

d'absolue nécessité ou qui sont d'une grande importance en tant que spécialistes dans le domaine de la santé.

L'interdiction générale d'octroyer des visas est précisée : un visa peut être octroyé aux ressortissants d'États tiers qui, en vertu de l'art. 3b, al. 1, let. b et c, sont autorisés à exercer une activité lucrative. De la même façon, un visa peut être octroyé aux membres de la famille nécessitant un visa de ressortissants suisses si ceux-ci sont admis au sens de l'art. 3c. Cela vaut également pour les personnes en provenance d'États tiers nécessitant un visa et qui entrent en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial en vertu de l'ALCP (art. 3a, al. 1, let. b).

Art. 4b

L'al. 1 prévoit une obligation d'autorisation pour l'exportation d'équipements de protection et de biens médicaux importants. Les biens entrant dans la catégorie « équipements de protection » sont énumérés au ch. 1 de l'annexe 3 de l'ordonnance. Ces biens correspondent aux dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 2017 sur les EPI (RS 930.115). Le ch. 1 est basé sur l'annexe 1 du Règlement d'exécution (UE) 2020/402 de la Commission européenne du 14 mars 2020 soumettant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation. Le ch. 2 de l'annexe 3 énumère les biens médicaux importants dont l'exportation nécessite également une autorisation d'exportation. Étant donné que des médicaments importants servant spécifiquement à traiter les patients atteints du COVID-19 ne sont disponibles qu'en quantités limitées partout dans le monde et que la demande augmente de façon exponentielle, il convient de s'assurer que la Suisse dispose d'une quantité suffisante de produits pour couvrir ses propres besoins.

Étant donné que l'approvisionnement avec ces biens s'est, dans l'ensemble, amélioré en Suisse, la modification de l'ordonnance du 9 mai 2020 a restreint à l'absolu nécessaire le volume des biens soumis à l'obligation d'une autorisation d'exportation. L'annexe 3 a été modifiée en conséquence. Afin de continuer à empêcher le contournement des contrôles à l'exportation vers l'UE depuis la Suisse, les exportations de vêtements de protection, de lunettes de protection, de visières ainsi que d'équipements de protection bucco-nasale restent soumises à l'obligation d'autorisation. Ces dernières semaines, la disponibilité du midazolam s'est améliorée en Suisse, et l'on peut également renoncer aux contrôles lors de l'exportation de cisatracurium. Pour ces raisons, seuls les substances actives propofol, rocuronium bromure et atracurium bésilate et les médicaments qui en contiennent, qui restent particulièrement rares et très demandés, sont encore soumis à l'obligation d'autorisation d'exportation.

L'autorisation d'exportation est délivrée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). D'autres autorisations nécessaires au sens de la législation sur les produits thérapeutiques et les stupéfiants demeurent réservées.

L'obligation d'autorisation est limitée à l'exportation d'équipements de protection et de biens médicaux importants hors du territoire douanier au sens de l'art. 3 de la loi sur les douanes (RS 631.0), c'est-à-dire incluant la Principauté de Liechtenstein et excluant les enclaves douanières suisses. L'importation, le transit et le courtage ne sont pas concernés par l'obligation d'autorisation.

L'al. 2 prévoit des exceptions à l'obligation d'autorisation. N'est pas soumise à autorisation l'exportation d'équipements de protection et de biens énumérés à l'annexe 3 :

- vers les États membres de l'UE, les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Norvège, l'Islande, le Royaume-Uni, les îles Féroé, Andorre, Saint-Marin, Monaco et le Vatican ; (let. a) – dans la mesure où la réciprocité est assurée, c'est-à-dire que les exportations correspondantes desdits pays et territoires ne sont pas non plus soumises à autorisation ou interdites à l'exportation ;
- par le personnel médical, le personnel de la protection civile ou des services de lutte contre les catastrophes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou de premiers secours (let. b) ;
- pour usage propre (let. c) – cela concerne les exportations dans le cadre du trafic touristique et postal ;
- comme matériel de premiers secours ou pour d'autres cas d'urgence dans les autobus, trains, avions ou navires en trafic international (let. d) ;
- visant à approvisionner les représentations et les missions suisses à l'étranger ainsi que les opérations auprès des gardes-frontière et des garde-côtes européens « Frontex », les institutions publiques suisses à l'étranger (p. ex. écoles), les membres de l'armée en mission à l'étranger ou les membres d'opérations de police internationales ou de missions civiles internationales de promotion de la paix de nationalité suisse (let. e).

Art. 4c

La demande d'autorisation d'exportation d'équipements de protection et de biens médicaux importants au sens de l'art. 4b, al. 1, doit être saisie dans le système électronique ELIC du SECO, qui est déjà utilisé pour le processus d'autorisation du commerce de matériel de guerre et de biens utilisables à des fins civiles et militaires figurant sur une liste fixée au niveau intergouvernemental, pour des biens militaires spécifiques et pour certains biens nucléaires.

Pour pouvoir utiliser ELIC, le requérant doit d'abord s'inscrire gratuitement sur le site <https://www.elic.admin.ch> (rubrique « Demander un nouveau compte utilisateur »). Une fois la procédure d'enregistrement électronique terminée, le formulaire de signature imprimé et dûment signé, accompagné d'une copie du passeport ou de la carte d'identité du requérant, est envoyé au SECO par courriel (licensing@seco.admin.ch). Après avoir reçu les données d'accès, le demandeur peut activer le compte d'utilisateur et soumettre des demandes. Le numéro de contrôle à l'exportation des biens énumérés à l'annexe 3 est « COVID-19 ».

Les demandes électroniques doivent être accompagnées des documents techniques relatifs aux produits en question (p. ex. fiches techniques, brochures) ainsi que de tous documents qui pourraient étayer l'octroi d'une autorisation (contrats, commandes ou accords avec des organisations internationales, demande d'aide d'organisations internationales pour les opérations de secours etc.), tous au format PDF. En outre, il convient de mentionner dans la demande si l'équipement de protection satisfait aux dispositions de l'ordonnance EPI.

Conformément à l'al. 2, le SECO rend sa décision dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande complète sur le système d'autorisation électronique ELIC. Si des clarifications particulièrement approfondies sont nécessaires, ce délai peut être prolongé de cinq jours ouvrables. Il s'agit de délais réglementaires. Toute exportation soumise à autorisation est illégale sans l'approbation du SECO.

En vertu de l'*al.* 3, le SECO notifie sa décision au requérant par le système d'autorisation électronique ELIC.

L'*al.* 4 prévoit que le SECO octroie une autorisation si les besoins en équipement de protection et en biens médicaux importants énumérés à l'annexe 3 sont suffisamment couverts en Suisse pour les établissements de santé, les autres personnels médicaux, les patients, la protection de la population et la protection civile et les autorités et les organisations chargées du sauvetage et de la sécurité.

Conformément à l'*al.* 5, le SECO consulte l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (OFAE), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) et le Service sanitaire coordonné (SSC) avant de rendre sa décision. Les services compétents transmettent en particulier la quantité d'équipements de protection ou de biens médicaux importants qui a été communiquée dans le cadre de l'obligation d'informer prévue à l'art. 4e, al. 2 à 4.

L'*al.* 5^{bis} permet d'autoriser les exportations des biens énumérés à l'annexe 3, liste 1 (équipement de protection) jusqu'à 10 000 pièces au maximum sans la consultation prévue à l'*al.* 5. Les exportations en petites quantités ne menacent pas la sécurité d'approvisionnement de la Suisse. Cette mesure permet de décharger les autorités à consulter et d'accélérer les autorisations d'exportation pour les petites quantités.

En vertu de l'*al.* 6, le SECO est habilité à consulter des autorités étrangères, à leur fournir des informations pertinentes et à tenir compte des informations qu'il aura reçues, que ce soit pour déterminer si la requête relève effectivement d'une exception au titre de l'art. 4c, al. 2, let. a, ou pour arrêter sa décision conformément au présent article.

Le SECO prend sa décision en tenant compte de toutes les considérations pertinentes (*al.* 7). À cette fin, il soupèsera si l'exportation demandée est destinée à :

1. soutenir des États ou des organisations internationales ayant adressé une demande en ce sens à la Suisse (let. a) ;
2. soutenir les organisations humanitaires à l'étranger qui sont protégées par la Convention de Genève (let. b) ;
3. soutenir le réseau mondial d'alerte et d'action (GOARN) de l'Organisation mondiale de la santé (let. c).

Art. 4d et 4e

L'obligation de communiquer prévue à l'art. 4e sert à recenser les stocks de médicaments, de dispositifs médicaux et d'équipements de protection importants (biens médicaux). Ces communications servent à constater les pénuries afin de pouvoir approvisionner de manière ciblée les cantons, notamment leurs établissements de santé.

L'obligation d'informer revêt différentes formes :

- Les cantons communiquent au SSC les stocks actuels de biens médicaux importants dans leurs établissements de santé. Les compétences décrites dans les alinéas suivants demeurent réservées.
- Les cantons, les hôpitaux ainsi que les fabricants et les distributeurs de médicaments communiquent au domaine Produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays leurs stocks actuels de certains médicaments énumérés au ch. 1 de l'annexe 4.

- Les laboratoires ainsi que les fabricants et les distributeurs de diagnostics *in vitro* (« tests COVID-19 ») communiquent au Laboratoire de Spiez leurs stocks actuels de tests.

La liste des médicaments, des dispositifs médicaux et des équipements de protection importants et nécessaires de tout urgence pour prévenir et combattre le coronavirus (biens médicaux) figure à l'annexe 4. L'OFSP l'actualise continuellement en ce qui concerne les biens à acquérir, après consultation de la Pharmacie de l'armée, du Laboratoire de Spiez et du domaine Produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays, et détermine toutes les quantités nécessaires (art. 4d).

Art. 4f

Al. 1 à 4

Les cantons et leurs établissements de santé sont en principe toujours responsables de leur propre approvisionnement en biens médicaux importants. Cependant, pour soutenir leur approvisionnement ainsi que celui d'organisations d'utilité publique (p. ex. Croix-Rouge suisse) et de tiers (p. ex. laboratoires, pharmacies), la Confédération peut acquérir des biens médicaux importants si les canaux d'acquisition habituels ne permettent pas de couvrir les besoins. Ces derniers sont déterminés par l'OFSP ; pour les besoins en diagnostics *in vitro* (« tests COVID-19 »), l'office se concerta avec le Laboratoire de Spiez.

Le manque de biens médicaux importants est déterminé sur la base des données communiquées. La Pharmacie de l'armée est responsable de l'acquisition des équipements de protection et des dispositifs médicaux, dont font également partie les diagnostics *in vitro* (« tests COVID-19 ») ; l'OFSP, en accord avec le domaine Produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays, est chargé d'acquérir les médicaments. En vertu de l'art. 13, al. 1, let. d, de l'ordonnance sur les marchés publics (RS 172.056.11), les acquisitions urgentes peuvent se faire dans le cadre de procédures de gré à gré, les conditions concernant les événements imprévisibles et l'urgence du marché étant remplies ici.

Al. 5

Les prescriptions en vigueur dans le domaine des acquisitions ne peuvent pas être appliquées dans le cadre du contrat prévu par la présente disposition. En principe, elles n'autorisent aucun paiement d'avance pour les biens de consommation en l'absence d'une garantie. La situation actuelle du marché des biens de protection personnelle, qui est un véritable marché de vendeurs et est devenu une sorte de marché spot, ne permet plus de conclure des contrats sans acomptes ou paiements d'avance. Cela vaut en particulier pour les masques d'hygiène et les masques FFP2.

Jusqu'ici, on essayait d'éviter de verser des paiements d'avance partiels ou complets. La pratique consistant à verser une garantie à une banque internationale ou sur un compte bloqué et à la libérer lorsque la marchandise est remise à l'aéroport est souvent vouée à l'échec, soit en raison de la volonté du vendeur, soit pour des raisons de temps. Par ailleurs, les conditions d'achat applicables ne peuvent pas être imposées dans tous les cas aux fournisseurs étrangers.

Afin de pouvoir continuer à faire des acquisitions, il s'agit de réduire les risques liés aux acomptes. On essaie de les limiter en payant à l'avance uniquement une unité

de fret et le reste lors de la réception de la marchandise. Cette mesure limite également les risques lors de l'acquisition de lots importants (à entre 3 et 5 millions de francs, mais à 10 millions au maximum).

L'al. 5 crée la base légale permettant de s'écarter de la réglementation en vigueur dans la loi sur les finances (LFC ; RS 611.0).

Art. 4g

L'approvisionnement se fait sur la base d'une clé de répartition définie par le SSC sur mandat de l'OFSP et du domaine Produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays. Si nécessaire, les cantons déposent des demandes auprès du SSC en ce qui concerne l'attribution concrète de certaines quantités, effectuée selon une clé de répartition. L'attribution des diagnostics *in vitro* (« tests COVID-19 ») incombe au Laboratoire de Spiez, en accord avec l'OFSP. Elle concerne tous les tests disponibles en Suisse. La clé de répartition est définie selon la situation d'approvisionnement et le nombre actuel de cas ; elle est continuellement actualisée (une mise à jour hebdomadaire est prévue).

Dès le 27 avril 2020, les examens et les traitements non urgents sont en principe à nouveau autorisés dans les hôpitaux et les cliniques (cf. art. 10a). Les médicaments importants attribués par l'OFSP doivent être utilisés pour traiter les patients atteints du COVID-19. L'OFSP n'acquiert et n'attribue aucun médicament qui n'est pas destiné à prévenir et à combattre le COVID-19 (cf. commentaires relatifs à l'art. 10a, al. 4).

Art. 4h

La livraison des biens médicaux importants incombe à la Confédération. Celle-ci peut charger des tiers (p. ex. entreprises privées de distribution) de procéder à des livraisons. La Confédération ou les tiers qu'elle a mandatés veillent à la livraison des biens médicaux importants aux services centraux de livraison des cantons. Les cantons organisent l'attribution aux établissements de santé et à d'autres ayants droit sur leur territoire et veillent à une répartition en temps utile de ces biens. Dans des cas exceptionnels, la Confédération peut, en accord avec le canton, livrer directement des établissements et des organisations ayant droit à des biens médicaux importants.

Art.4h^{bis}

La Pharmacie de l'armée vend à des tiers et aux cantons les biens acquis en vertu de l'art. 4f. L'art. 4i prévoit un remboursement des coûts liés à l'achat. Cependant, la Pharmacie de l'armée acquiert en ce moment de grandes quantités, qu'elle remettra aux cantons ou aux utilisateurs du domaine de la santé au plus tard lorsque la situation sera revenue à la normale ou qu'il existera une stratégie ou une obligation en matière de stockage. Les cantons doivent s'acquitter des coûts liés à l'achat. Cela représente une participation à la concurrence économique, étant donné que dans ce cas, des fournisseurs privés peuvent entrer directement en concurrence. Le présent article crée la base légale visée à l'art. 41a LFC nécessaire à une telle participation à la concurrence.

Art. 4i

La Confédération préfinance l'acquisition des biens médicaux importants lorsque c'est elle qui les acquiert. Elle facture aux cantons les coûts liés à l'achat de biens médicaux importants qu'elle a acquis conformément à l'art. 4f, al. 1. La Confédération prend en charge les coûts de livraison des biens médicaux importants aux cantons. Les cantons prennent en charge les coûts liés à la redistribution sur leur territoire.

Art. 4j

Si l'approvisionnement en biens médicaux importants ne peut pas être garanti, le DFI peut prévoir une autre mesure en obligeant certains cantons ou établissements de santé publics disposant de stocks suffisants de certains médicaments au sens du ch. 1 de l'annexe 4 à livrer des parties de leurs stocks à d'autres cantons ou établissements de santé. Les cantons ou les établissements de santé facturent directement au destinataire la livraison et les biens à prix coûtant. Le DFI peut aussi faire confisquer dans des entreprises des biens médicaux importants. La Confédération octroie une indemnité au prix coûtant. Cette possibilité d'intervention ne doit pas entraîner une confiscation du matériel prévu pour l'exportation dans l'UE. Toute exportation exemptée d'autorisation (conformément aux conditions prévues à l'art. 4b, al. 2) doit continuer à être garantie ou ne doit pas être limitée.

Art. 4k

Si l'approvisionnement ne peut pas être garanti d'une autre manière, la Confédération peut obliger des fabricants de biens médicaux importants à donner la priorité à la production de tels biens et à augmenter les quantités produites. La Confédération peut verser des contributions à de telles productions si les fabricants subissent des préjudices financiers suite au changement de production ou à l'annulation de commandes privées.

Art. 4l

L'exception à l'obligation d'autorisation pour les médicaments vise à mettre le plus rapidement possible à la disposition des patients en Suisse l'expérience acquise dans la pratique médicale et les options de traitement prometteuses. En même temps, il s'agit d'utiliser de manière efficace la compétence de Swissmedic (évaluation de la qualité et des données sur ces préparations) sans retarder le traitement contre le COVID-19. L'exigence de déposer une demande vise à pouvoir délivrer rapidement une autorisation ordinaire pour ces préparations. Parallèlement, leur utilisation pour traiter le COVID-19 ne doit pas être restreinte pendant cette période. Sur cette base, la marge d'appréciation nécessaire est accordée à Swissmedic pour permettre ponctuellement, sur la base d'une analyse bénéfice-risque et lorsque cela s'avère indiqué et acceptable, des exceptions à ces médicaments distribués et remis sans autorisation des autorités (ou pendant la procédure d'autorisation) et servant à traiter des patients atteints du COVID-19.

Une mise sur le marché sans autorisation est admise uniquement pour les médicaments qui contiennent les substances actives énumérées à l'annexe 5. L'OFSP actualise cette liste après avoir consulté Swissmedic. Étant donné qu'il n'existe encore

aucun traitement établi contre le COVID-19, différentes substances actives paraissant prometteuses sont utilisées. Il est possible que de nouvelles approches thérapeutiques utilisant d'autres substances se développent. Si les données factuelles le confirment, la liste doit être complétée par ces nouvelles substances après une évaluation. Les professionnels observent constamment l'évolution de la situation.

Il doit également être possible de mettre immédiatement en œuvre tout changement dans les autorisations existantes, sans devoir attendre la fin de la procédure. Cette mesure vise à favoriser une augmentation de la production en Suisse. Cette simplification s'applique aux médicaments et aux substances actives énumérées à l'annexe 4.

Enfin, l'*al. 4* crée la marge de manœuvre pour s'écarter, dans certains cas, des prescriptions de qualité, qui peuvent paraître trop restrictives dans l'actuelle situation d'urgence. Cette disposition s'applique là où elle paraît indiquée et acceptable pour le traitement des patients atteints du COVID-19, à condition que Swissmedic ait effectué une analyse bénéfice-risque.

Art. 4m

L'exception aux dispositions réglant l'importation de médicaments permet d'assouplir les réglementations en la matière et aux patients en Suisse d'accéder aux options de traitement prometteuses. Cette exception vise à exempter des limitations prévues à l'art. 49 de l'ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (RS 812.212.1) l'importation d'options de traitement prometteuses pour les patients atteints du COVID-19 en Suisse (p. ex. aucune limitation concernant les quantités importées et aucune limitation concernant les pays de provenance disposant d'un système de surveillance des médicaments comparable). L'octroi d'un mandat à des tiers (entreprise disposant d'une autorisation d'importation ou de commerce de gros) crée la base pour un achat centralisé (p. ex. la Pharmacie de l'armée). Ainsi, les centres de traitement en Suisse disposent d'une gamme aussi large que possible de canaux d'acquisition. Cette exception s'applique en particulier aux options de traitement pour lesquelles le dépôt d'une demande d'autorisation est encore prématurée.

En outre, le présent article prévoit un assouplissement des autorisations *out-of-stock* existantes, visées à l'art. 9b, al. 2, de la loi sur les produits thérapeutiques (RS 812.21). Ainsi, il simplifie - ou, selon les besoins, permet - l'importation des médicaments visés à l'annexe 4 jusqu'à ce que la production ait suffisamment augmenté en Suisse.

Art. 4n

L'exception prévue par le présent article vise à ce que les dispositifs médicaux nécessaires pour combattre l'épidémie de COVID-19 en Suisse soient disponibles de manière rapide et adéquate. La situation de crise qui prévaut partout dans le monde restreint les capacités de livraison des dispositifs médicaux conformes (répondant aux exigences légales). En outre, certains fabricants et fournisseurs disposent de dispositifs médicaux (p. ex. appareils de respiration, masques de protection, tests), mais la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'art. 10 de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213) n'a pas encore été réalisée ou est encore en suspens. De même, cette exception permet d'autoriser des dispositifs médicaux qui ont déjà été certifiés ou autorisés par les autorités d'autres pays (États tiers

avec lesquels la Suisse n'a pas signé d'accord de reconnaissance en matière d'évaluation de la conformité) et qui ne peuvent pas être mis sur le marché en Suisse en raison des dispositions légales. Il n'incombe pas aux services d'acquisition de démontrer que les dispositifs médicaux remplissent les exigences fondamentales et qu'ils sont efficaces et performants.

Un examen de la sécurité et de l'efficacité doit avoir eu lieu. Dans le cadre de l'évaluation des risques, Swissmedic doit tenir compte en particulier des besoins concernant le type (cf. annexe 4) et la quantité de dispositifs médicaux. Ces critères sont essentiels dans la mesure où Swissmedic pourra difficilement évaluer les risques liés à l'utilisation de dispositifs médicaux non conformes à la législation suisse en raison du manque de données et où les besoins démontrés par le corps médical seront souvent, voire toujours, déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

Une demande peut être déposée par un responsable de la mise sur le marché en Suisse (p. ex. fabricant, commerçant, importateur), un établissement de santé (p. ex. hôpital, EMS) ou une autre institution (p. ex. autorité fédérale ou cantonale, fédération, association), et la décision est rendue à ces derniers. Tout requérant doit avoir un interlocuteur siégeant en Suisse ; il sera le destinataire de la décision et sera responsable de faire respecter les charges ou conditions ainsi que l'observation des dispositifs.

Dans la situation actuelle, il n'est ni approprié, ni nécessaire d'appliquer la procédure d'autorisation prévue à l'al. 1 à tous les dispositifs médicaux non conformes qui doivent être utilisés pour prévenir et combattre le nouveau coronavirus en Suisse (al. 3^{bis}). Les masques faciaux pour lesquels aucune procédure d'évaluation de la conformité au sens de l'art. 10 ODim n'a été menée peuvent être mis sur le marché sans autorisation de Swissmedic si :

- ils sont destinés uniquement à une utilisation non médicale (p. ex. chez le coiffeur ou pour une utilisation générale par la population) ; et
- leur état de fonctionnement a été attesté par un laboratoire d'essai suisse accrédité conformément à la norme européenne SN EN ISO/CEI 17025 : 2005 « Laboratoires d'essais et laboratoires d'étalonnages ».

Cependant, les masques faciaux non conformes qui sont commercialisés ne peuvent pas être utilisés dans les hôpitaux et les cabinets médicaux en cas de contact direct avec un patient (al. 3^{ter}). Dans de tels cas, les professionnels doivent utiliser des masques qui remplissent toutes les exigences fixées dans la législation sur les dispositifs médicaux ou qui ont été autorisés par Swissmedic conformément à l'art. 4n, al. 1. Les masques faciaux qui ne sont pas soumis à l'obligation d'autorisation en vertu de l'al. 3^{bis} sont prévus pour être utilisés dans les autres situations, lorsque les recommandations en matière d'éloignement social ne peuvent pas être respectées.

Art. 4o

Cette disposition vise à permettre une disponibilité rapide et adéquate des équipements de protection individuelle (EPI) visés au ch. 3 de l'annexe 4, en particulier pour les professionnels de la santé en Suisse. La situation de crise qui prévaut au niveau mondial limite les capacités de livraison d'EPI conformes, c.-à-d. qui respectent les exigences fixées dans l'ordonnance sur les EPI (OEPI ; RS 930.115). Les al. 2 et 3 fixent les exceptions permettant de mettre sur le marché des EPI durant l'épidémie de COVID-19. La mise sur le marché concerne les EPI fabriqués en Suisse et ceux

importés. Ces équipements doivent garantir un niveau de sécurité approprié, qui répond aux exigences légales fixées dans l'OEPI. Une procédure d'évaluation de la conformité au sens de l'art. 3, al. 2, OEPI n'est pas (encore) nécessaire. L'EPI doit offrir à son utilisateur un niveau de sécurité comparables aux exigences de l'OEPI. Les possibilités suivantes sont prévues (*al. 2*) :

- Premièrement, il est possible qu'un EPI ait été fabriqué conformément à une norme européenne harmonisée, mais que la procédure d'évaluation de la conformité n'ait pas été réalisée ou soit encore en suspens.
- Deuxièmement, l'EPI peut avoir été fabriqué conformément à une norme citée dans les directives de l'OMS mais qui n'est pas une norme européenne harmonisée.
- Troisièmement, l'EPI a été fabriqué selon une norme non européenne, par exemple selon une norme japonaise, et peut être mis sur le marché au Japon conformément à cette dernière.
- Enfin, l'EPI a été fabriqué selon une autre solution technique, qui doit être évaluée et approuvée par un organe de contrôle. Cette approbation peut être accordée sur la base d'un examen de type accéléré ou d'autres prescriptions.

Indépendamment de la possibilité choisie, le fabricant ou l'importateur doit démontrer que l'EPI garantit un niveau de sécurité suffisant eu égard aux exigences prévues par l'OEPI. Le SECO publie sur son site internet des exemples d'applications pour chacune de ces exceptions.

En vertu de l'*al. 3*, la vérification et l'autorisation de la solution technique spécifique incombent aux organes de contrôle responsables de la surveillance du marché des EPI visés à l'annexe de l'ordonnance du DEFR sur l'exécution de la surveillance du marché conformément à la section 5 de l'ordonnance sur la sécurité des produits (RS 930.111.5), c.-à-d. à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) et au Bureau suisse de prévention des accidents (bpa).

2.3 Mesures visant la population, les organisations et les institutions (chap. 3)

Art. 5

L'enseignement présentiel à l'école obligatoire est à nouveau autorisé dès le 11 mai (*al. 1*), à condition qu'un plan de protection réduisant le risque de transmission à la fois pour les élèves et pour les personnes travaillant dans les écoles (p. ex., les enseignants) soit mis en œuvre. Les cantons sont libres de décider si l'enseignement peut être dispensé sur place et, le cas échéant, sous quelle forme (art. 62 Cst.). Si les cantons renoncent, dans un premier temps, à reprendre l'enseignement présentiel, ils doivent mettre à disposition une offre adéquate de prise en charge. Cette mesure doit permettre aux parents de continuer à exercer leur activité sans devoir chercher une autre solution de prise en charge pour leurs enfants du degré primaire ou secondaire I en raison de la suppression des cours présentiels.

En collaboration avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), l'OFSP fixe les principes de base que les plans de protection dans les écoles doivent respecter, en tenant compte des aspects épidémiologiques et de la protection de la santé (*al. 2*). Là encore, il incombe finalement aux cantons, chargés de l'école obligatoire, de garantir que les écoles et les offres de prise en charge élaborent et mettent en œuvre les prescriptions correspondantes dans le cadre des

plans de protection. Chaque canton peut les édicter lui-même ou peut charger les autorités communales compétentes de le faire.

L'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de protection s'applique également aux offres de prise en charge extrascolaires, comme les crèches. Étant donné qu'il s'agit d'un domaine d'activité qui n'est pas de la responsabilité des autorités scolaires, il convient d'appliquer par analogie l'art. 6a et, partant, la procédure qui y est décrite pour les prestataires de services (*al.* 3).

Conformément à l'art. 1b, il incombe aux cantons de s'assurer, dans le domaine scolaire également, que les services compétents surveillent l'application des mesures de protection de la santé (*al.* 4). En raison de leur autonomie en matière d'organisation, les cantons ont tout loisir de désigner à cette fin les autorités cantonales ou communales compétentes ou de charger des tiers.

Par ailleurs, l'ordonnance ne comprend pas de dispositions spécifiques concernant le droit de visite lorsque les parents sont divorcés ou séparés. Il n'y a pas de restrictions, si ce n'est celles qui découlent des règles générales d'hygiène et de distance ainsi que des prescriptions en matière d'auto-isolément et de quarantaine. Il faut décider au cas par cas si l'on est en présence de raisons empêchant provisoirement l'exercice du droit de visite. La situation actuelle ne saurait être un prétexte général pour refuser ce droit à l'autre parent. Du point de vue de l'ordonnance 2 COVID-19, le droit de visite peut être exercé, dans le respect des règles d'hygiène, en l'absence d'une raison spécifique comme la quarantaine, où il faut partir du principe que les règles d'hygiène usuelles ne suffisent pas à protéger la santé.

Art. 5a

Pour freiner la propagation du coronavirus, les cours et les enseignements dispensés dans les écoles professionnelles, les écoles du degré secondaire II et du degré tertiaire (hautes écoles) ainsi que dans les autres établissements de formation (p. ex. institutions privées) restent interdits (*al.* 1).

Cependant, les cours présentiels dispensés à des groupes d'au plus cinq personnes (les enseignants compris) sont autorisés, ce qui permet d'organiser des formations pratiques en laboratoire ou des formations dans des petites classes, de même que des cours dans les écoles de langue et de musique ainsi que dans d'autres établissements de formation (p. ex., université populaire).

De tels cours présentiels dans des écoles ou des établissements de formation doivent être distingués des formations de base et continue des apprentis, des assistants ou d'autres personnes en cours d'apprentissage dans des entreprises ou sur d'autres lieux de travail : celles-ci restent autorisées, à condition bien sûr de respecter les règles d'hygiène et de distance ou les éventuels plans de protection. Les formations internes à une entreprise ou interentreprises qui ne se déroulent pas dans des salles de formation mais dans ces centres de formation interentreprises en font également partie. En ce qui concerne les centres de formation interentreprises qui, en plus de leurs ateliers pratiques, disposent également de salles de classe où ont lieu des leçons théoriques, il convient d'observer ceci : l'ouverture dès le 11 mai concerne les ateliers, alors que l'enseignement présentiel dans les salles de classe reste limité à cinq personnes au plus, comme dans les écoles professionnelles. En outre, les prescriptions s'appliquant à l'espace public demeurent réservées.

Les établissements en soi ne doivent pas non plus être fermés, afin que les professeurs et les assistants puissent poursuivre leurs travaux. Il est également envisageable de retransmettre un cours par internet depuis un auditoire, ce qui serait impossible en cas de fermeture d'une école, d'une haute école ou d'un établissement de formation. Enfin, les formations internes aux entreprises qui ont lieu dans leurs locaux (p. ex. formations pour les apprentis au poste de travail ou instructions obligatoires sur place concernant la sécurité au travail ou la protection de l'entreprise) ne sont pas concernées par cet article.

Si une formation prévue par la loi, essentielle à l'entreprise, ne peut pas être repoussée et qu'elle réunit plus de cinq participants dans un établissement de formation, une dérogation au sens de l'art. 7 peut être demandée.

Les cours présentiels autorisés, c.-à-d. en petits groupes, doivent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social (*al. 2*). S'il s'agit d'un établissement de formation des autorités d'instruction cantonales (p. ex., écoles professionnelles ou de degré secondaire II, universités cantonales) ou fédérales (EPF), l'art. 5, al. 2, concernant l'élaboration et la mise en œuvre des plans de protection s'applique. S'il s'agit d'un institut de formation commercial privé, il convient de suivre la procédure fixée à l'art. 6a.

Les examens auxquels participent plus de cinq personnes peuvent se dérouler (*al. 3*), à condition que les mesures de protection adéquates soient prises pour éviter la propagation du coronavirus (mesures d'hygiène et éloignement social). Il y a lieu de préciser que les examens pratiques ou similaires effectués dans le cadre d'une formation de base ou continue sur le lieu de travail sont considérés comme des services fournis sous la surveillance d'un expert et qu'il ne s'agit pas d'examens, même si le responsable de la formation établit un rapport d'évaluation.

Art. 6

Al. 1

Toutes les manifestations publiques ou privées, y compris les activités associatives, sont interdites. La propagation du coronavirus ne peut être freinée ou empêchée efficacement qu'en réduisant les regroupements de personnes.

Au sens de l'art. 1, une manifestation publique ou privée est un événement planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. L'organisation de l'événement relève de la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution. Eu égard à la nouvelle limite de 30 personnes fixée pour les rassemblements dans l'espace public (art. 7c, al. 1), il faut partir du principe que les événements limités à ce nombre de personnes où aucun élément supplémentaire n'intervient (installations, représentations musicales, etc.) ne sont pas considérés comme des manifestations au sens de l'art. 6. Si plusieurs groupes de 30 personnes se forment de manière coordonnée à une certaine distance, mais qui au final constituent une unité, il faut considérer qu'il s'agit d'une manifestation interdite. Par conséquent, seuls les groupes de 30 personnes au plus qui n'ont aucun lien (spatial) entre eux sont autorisés.

Exemples : concerts, festivals open air, congrès, théâtre, cinémas, cirques, fêtes, carnaval, manifestations politiques, fêtes de village ou de quartier, fêtes d'entreprise, assemblées générales (voir aussi art. 6b), journées portes ouvertes.

En principe, l'interdiction s'applique également aux manifestations sportives ; à ce propos, il convient de tenir compte de la réglementation spécifique figurant à l'al. 4, qui prévoit certains assouplissements. Les marchés sont également soumis à des dispositions spécifiques (art. 3, al. a).

Les rassemblements dans les églises, les mosquées, les synagogues et les autres communautés religieuses ne sont pas permis (exception : les funérailles en cercle familial et avec les amis proches, cf. art. 3, let. k). En revanche, l'ordonnance ne prévoit pas que ces lieux doivent être fermés. Les cantons peuvent éventuellement régler les horaires d'ouverture, mais les églises ne doivent pas fermer.

Les collectes de dons du sang restent autorisées ; elles ne sont pas considérées comme une manifestation.

Les manifestations qui ont lieu dans un cadre privé restreint ne sont pas soumises à cette disposition, par exemple un souper en cercle restreint ou des représentations dans des quartiers résidentiels que les habitants peuvent écouter ou voir depuis leur balcon ou leur terrasse tout en respectant les autres prescriptions de l'ordonnance. Cependant, la situation actuelle étant critique, les contacts sociaux doivent être réduits dans toute la mesure du possible. Ces mesures se basent avant tout sur la responsabilité individuelle. En limitant les contacts sociaux, chacun peut fournir une contribution essentielle pour freiner ou endiguer la propagation du coronavirus. C'est pourquoi les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène doivent toujours être respectées, et il convient de garder ses distances, même lors d'événements en cercle privé restreint ou en dehors d'une colocation. La prise en charge d'enfants dans le cadre privé, par le voisinage ou la famille et les jeux d'enfants en commun n'entrent pas non plus dans le domaine d'application de cette norme.

Les réunions et autres rencontres au travail ou sur le lieu d'exploitation restent autorisées. Les participants doivent toutefois respecter les règles d'hygiène et de conduite (se laver les mains, ne pas serrer la main, garder ses distances). Le nombre de participants aux réunions doit être limité, la valeur de référence étant env. 4 m² par personne. Ainsi 8 personnes au maximum devraient être présentes en même temps dans une pièce de 4 mètres sur 8 mètres.

Al. 2

Cet alinéa comprend une liste non exhaustive de manifestations et d'établissements publics qui sont fermés au public. Il s'agit d'établissements et d'installations qui ne sont pas impérativement nécessaires pour répondre aux besoins de la vie quotidienne, eu égard à la réglementation d'exception figurant aux al. 3 et 4. En outre, tous ces établissements présentent le risque élevé que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social ne soient pas respectées. En outre, ces établissements entraînent une mobilité, qu'il faut réduire dans toute la mesure du possible.

Let. c : Les discothèques, les boîtes de nuit, les salons érotiques et les services de prostitution doivent également être fermés. Ces derniers sont également interdits lorsqu'ils comprennent uniquement des massages érotico-sensuels ou sont proposés dans des locaux privés (let. c).

Let. d : Cette norme s'applique également aux établissements de divertissement et de loisirs (p. ex., les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres de bien-être, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques)

(let. d). Les places de jeux dans l'espace public ne sont pas concernées. Les centres sportifs, les salles de fitness, les piscines et les domaines skiables en font en principe également partie, à moins qu'ils soient utilisés pour exercer les activités visées à l'al. 4.

Let. f : Les campings sont à fermer, eux aussi. Les campings qui se destinent à des vacances ou à des voyages, disposent généralement d'installations sanitaires communes et mènent à des rassemblements de personnes. Aussi une fermeture générale pour réduire le risque la transmission du COVID-19 se justifie-t-elle. Des exceptions spécifiques à cette fermeture sont toutefois prévues (al. 3, let. j).

Al. 3

Les restrictions en vertu des al. 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'ensemble des établissements et des manifestations. Les établissements et manifestations énumérés ci-après restent accessibles au public pour autant qu'ils remplissent des conditions strictes (cf. art. 6a).

Let. a : Non seulement les magasins d'alimentations et les magasins qui proposent des produits couvrant les besoins quotidiens peuvent rouvrir à partir du 11 mai 2020, mais également tous les établissements qui proposent des produits et des marchandises. Toutefois, en vertu de l'art. 6a, tous les magasins et les marchés doivent disposer d'un plan de protection qui correspond aux prescriptions de l'OFSP et est appliqué de manière stricte. Cet impératif concerne également les centres commerciaux qui regroupent plusieurs magasins, stands et autres services sous un même toit. Les marchés aux légumes, aux fleurs et aux puces qui ont lieu régulièrement peuvent désormais reprendre. En ce qui concerne les marchés organisés de manière irrégulière (fêtes foraines, marchés alimentaires), qui jusqu'ici présentaient les caractéristiques d'une manifestation et attiraient de nombreuses personnes, il y a lieu de tenir compte des aspects suivants : de tels événements ne sont *a priori* par interdits, mais leur organisation risque souvent de se heurter aux mesures de protection à mettre en place. Ces manifestations doivent également prévoir un plan de protection garantissant le respect des règles d'hygiène et d'éloignement social. Pour les marchés comptant un nombre important de visiteurs, ce nombre et les mesures spécifiques qui en découlent doit être présentés dans le plan de protection (p. ex., mesures visant à contrôler, à réguler et à diriger le flux de visiteurs, y c. mesures permettant de respecter les prescriptions en matière d'hygiène et de distance). En outre, les offres pour les repas comprenant des places assises doivent respecter les prescriptions appliquées aux établissements de restauration. Dans un premier temps, les éléments présentant un caractère de loisir (p. ex., tire-pipes, carrousels) ne sont pas autorisés. Les services cantonaux compétents doivent évaluer les plans de protection de ce type de marché dans le cadre de l'octroi de l'autorisation.

Let. b : Les services de petite restauration à l'emporter (y c. les camions-cuisine/*food trucks*) et les services de livraison de repas et services de restauration ne font pas partie des établissements interdits. Les services de petite restauration à l'emporter et les services de livraison de repas et de boissons ne doivent toutefois plus proposer de places assises et doivent condamner les sièges pour le public (également les sièges à l'extérieur). S'il en met quand même à disposition, l'établissement doit satisfaire aux prescriptions appliquées aux restaurants (let. b^{bis} et al. 3^{bis}). Les offres consistant à commander son repas et à venir le chercher sont aussi considérées comme des services de petite restauration à l'emporter.

Let. b^{bis} : Dès le 11 mai, les établissements de restauration et les services de restauration collective (cantines d'entreprise ou scolaires) et les bars peuvent rouvrir. La réouverture des restaurants se fait en appliquant strictement les règles de distanciation sociale et les recommandations d'hygiène de l'OFSP. Si ces mesures sont respectées, la réouverture sera étendue aux établissements proposant des boissons et des repas mais qui ne sont pas perçus comme des restaurants. Le concept de réouverture des restaurants se focalise sur le risque de transmission et les possibilités de prévenir la propagation du coronavirus : par conséquent, il est logique de l'appliquer à tous les types d'établissements du secteur de la restauration, y compris aux cantines d'entreprises et aux restaurants d'hôtels.

Les repas font souvent aussi partie des offres d'accueil prévues à l'art. 5. Il faut alors vérifier au cas par cas s'il est nécessaire d'appliquer le concept pour la restauration afin de prévenir la propagation du coronavirus ou si l'on peut la contrer d'une autre manière, à savoir avec des plans de protection des écoles. Une certaine flexibilité est possible dans le domaine.

La réouverture d'un bar ou d'un pub dépend, d'une part, du risque auquel les clients sont exposés (est-il plus élevé que dans un restaurant traditionnel ?) et, d'autre part, de la possibilité de contrer la propagation du coronavirus en utilisant par ex. le traçage des contacts si un client ou un employé contracte la maladie. Cela peut être le cas pour un bar comme pour un pub qui appliquent un plan de protection et respectent les règles de distanciation sociale.

Ces types d'établissements peuvent rouvrir seulement s'ils mettent en œuvre - en plus des exigences de l'OFSP - le plan de protection de la branche et respectent les conditions énumérées à l'al. 3^{bis}.

Let. c : Ne sont pas concernées par l'interdiction selon l'al. 2 les magasins ou les établissements proposant des services comme les banques, les offices de poste et les agences de voyage, mais également les studios de photographie et les bijouteries. Les points de vente des opérateurs de télécommunication et les ateliers de réparation de moyens de transport sont également considérés comme de tels établissements. Les stations de lavage de voitures ainsi que les établissements en libre-service comme les solariums tombent également dans cette catégorie. Les surfaces de vente (*showrooms*) utilisées pour le conseil à la clientèle sont également concernées par cette disposition dans la mesure où elles ne doivent pas déjà ouvrir selon la let. a.

Les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques (al. 2, let. c), les établissements de divertissement et de loisirs (al. 2, let. d) et les campings (al. 2, let. f) doivent toutefois rester fermés.

Let. d : Les prestataires proposant des services impliquant un contact physique peuvent également rester ouverts (p. ex. salons de coiffure, de massage, de tatouage et de beauté, solariums, pédicures, ongleries, etc.). En font également partie toutes les formes de thérapies impliquant un contact physique (p. ex. massage ayurvédique, shiatsu, thérapie crâniofaciale) qui ne sont pas proposées par un professionnel de la santé au sens du droit fédéral ou cantonal (cf. let. i). La difficulté à définir quels services impliquent « un contact physique » ou non (p. ex. dans la mode et la bijouterie) n'a désormais aucune conséquence sur l'autorisation d'ouvrir au regard de la let. b.

Let. e : À partir du 11 mai, les musées, les bibliothèques et les archives peuvent également rouvrir. Les salles de lecture sont exclues, étant donné qu'elles peuvent donner lieu à un afflux de personnes non souhaitable. Les ludothèques peuvent également rouvrir.

Conformément à l'art. 10 de la loi sur l'encouragement de la culture (RS 442.1), les musées peuvent être décrits comme des institutions qui se consacrent à la recherche, à la transmission, à la conservation et à la sauvegarde du patrimoine culturel. En règle générale, elles disposent de « collections de biens culturels » que l'on peut visiter. Dans ce sens, les musées doivent être distingués de simples « sentiers découverts » ou de centres historiques. Par exemple, les institutions suivantes sont considérées comme des musées : le Château de Prangins, le Musée en plein air de Ballenberg, la Maison romaine Augusta Raurica, le Laténium de Neuchâtel, le Musée des transports de Lucerne, etc. Certaines de ces institutions disposent à la fois d'une partie musée et d'une partie découverte ou nature ; leur activité principale doit toutefois concerner le musée ou la collection de biens culturels. En revanche, les exemples suivants ne sont pas considérés comme des musées : grottes, cavernes, chutes d'eau, etc.

Let. f-h : Les moyens d'exploitation et les infrastructures des transports publics (let. f), y compris ceux des compagnies de navigation et des télécabines ayant une fonction de desserte ainsi que les services de location de véhicules. L'administration publique (p. ex. administration communale, postes de police, notariats officiels ; let. g) reste également ouverte. Cette disposition concerne aussi les établissements de détention (prisons et établissements pénitentiaires). Les services du domaine social (let. h) constituent aussi une exception. Il s'agit en effet d'institutions ouvertes au public, qui servent de point de contact et remplissent les missions du système social. C'est notamment le cas des centres de consultation pour l'aide aux victimes et des refuges, des centres de consultation et de tests pour la santé sexuelle, des centres de consultation en matière de grossesse reconnus par les cantons, des offres s'adressant aux personnes handicapées, des services destinés aux sans-abri ou aux personnes dépendantes et des institutions pour personnes invalides (p. ex. foyers, centres de jour et ateliers).

Let. i : Les établissements de santé tels qu'hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, dentaires et vétérinaires doivent poursuivre leur activité. Cela vaut également pour les établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal. Les organisations d'aide et de soins à domicile sont également concernées : celles au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploiter peuvent laisser ouvertes leurs filiales accessibles au public ; les autres peuvent continuer à fournir leurs services (par téléphone ou sous une autre forme convenue), mais doivent fermer leurs guichets, leurs espaces d'accueil ainsi que leurs filiales. Sont considérés comme des professionnels de la santé, en plus des membres des professions médicales susmentionnées, les chiropraticiens visés par la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales (RS 811.11 ; LPMéd) et leurs cabinets (concernant les pharmaciens, cf. let. c) ainsi que les psychothérapeutes et les psychologues visés par la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie (RS 935.81 ; LPsy). En outre, font également partie des professionnels de la santé les personnes exerçant une profession réglementée par la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (RS 811.21 ; LPSan) : les infirmiers, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les sages-femmes, les diététiciens, les optométristes et les ostéopathes. En vertu du droit cantonal (cela diffère d'un canton à l'autre), sont également considérés comme professionnels de la santé : les acuponcteurs, les opticiens, les hygiénistes

dentaires, les guérisseurs-naturopathes, les homéopathes, les podologues, les logopédistes, les masseurs médicaux BF et les thérapeutes en médecine traditionnelle chinoise (MTC). Les entreprises effectuant des livraisons dans les établissements de santé (p. ex. laveries, entreprises informatiques, services de nettoyage) ne sont pas considérées comme des entreprises accessibles au public et ne sont pas concernées par l'interdiction. Elles peuvent continuer à fournir leurs services.

Let. j : Les hôtels et les autres établissements d'hébergement (p. ex. les auberges de jeunesse, les B&B) peuvent poursuivre leur exploitation (let. n). Les hôtels peuvent continuer à proposer leurs services (bar, spa, espace bien-être, location de vélos) s'ils respectent les règles d'hygiène et de distance. Ces offres doivent toutefois être limitées à leurs clients. Si des hôtels proposent également des salles de séminaire, ils sont considérés comme des prestataires de service au sens de l'art. 6, al. 3, let. c. Ils doivent donc respecter un plan de protection correspondant (idéalement intégré au plan de protection de l'hôtel). Selon le locataire et la manifestation prévue, il peut s'agir d'un enseignement présentiel au sens de l'art. 5a, al. 1, ou d'une formation continue ou d'un perfectionnement interne à une entreprise. Dans le premier cas, le nombre total de participants est limité à cinq (y compris la personne chargée de l'enseignement) ; dans le deuxième cas, le nombre de participants dépend de la surface de la salle, étant donné que dans ce cas-là également, les règles de distance doivent être respectées.

Les infrastructures proposant des places de caravanes et de mobile homes à la saison ou à l'année ou des places pour les gens du voyage peuvent également être ouvertes aux clients. Les exploitants de toutes ces infrastructures veillent au respect des règles d'hygiène et de distance spécifiques, surtout s'ils proposent des locaux communs (installations sanitaires à l'étage).

Let. k⁴ : En plus des inhumations déjà autorisées (y c. celles ne se déroulant pas dans le cadre d'un office religieux), toutes les formes d'offices religieux sont à nouveau autorisées depuis le 28 mai 2020, si un plan de protection au sens de l'art. 6a est disponible et mis en œuvre. Cette réglementation concerne également les mariages et les baptêmes. Cependant, le plan de protection de l'OFSP prévoit de repousser dans toute la mesure du possible ces deux types de célébration. Le terme « offices religieux et autres manifestations religieuses » n'inclut pas seulement les célébrations chrétiennes, mais également celles d'autres religions. Actuellement, la priorité consiste à permettre à nouveau l'ensemble des pratiques religieuses. Les prescriptions visées à l'art. 3^{er} doivent également être remplies.

Let. l⁵ : Dès le 1^{er} juin 2020, les récoltes de signatures dans l'espace public sont à nouveau autorisées. Les organisateurs doivent également élaborer un plan de protection (cf. al. 3, phrase introductive).

Al. 3^{bis}

Les conditions suivantes s'appliquent aux restaurants visés à l'al. 3, let. b^{bis}, (c'est à dire à tous les types d'établissements) en plus du plan de protection visé à l'art. 6a :

- Les groupes d'invités comptent 4 personnes au plus par table. Limiter le nombre de personnes permet de réduire le risque d'infection. Par groupe, on entend que les personnes concernées se connaissent. C'est particulièrement important pour le *contact tracing*. Aucune limite d'âge n'a été définie pour les

⁴ Entre en vigueur le 28 mai 2020 (RO 2020 1751)

⁵ Entre en vigueur le 1^{er} juin 2020 (RS 2020 1827)

enfants. Les membres d'une famille qui vivent tous ensemble doivent pouvoir s'asseoir à la même table. Cela vaut aussi pour les familles recomposées : l'aspect biologique de la parenté n'est pas pertinent dans ce contexte. Pour les mêmes raisons, il est justifié de faire une exception quant à la taille maximale des groupes (plus de 4 personnes) dans les cantines des écoles obligatoires. Les enfants sont ensemble en classe et il est facile de reconstituer les contacts qu'ils ont eu (al. 3^{bis}, let. a).

- Les consommations doivent être prises à table. Cela doit permettre d'éviter que les invités ne se mélangent sans que l'on en garde une trace. Cela vaut pour toutes les catégories d'établissements (al. 3^{bis}, let. b).
- Si les cantines d'entreprises peuvent servir des repas uniquement aux personnes travaillant dans l'entreprise concernée et les cantines des écoles obligatoires uniquement aux élèves, aux enseignants et aux employés de l'école, c'est parce que le *contact tracing* est possible vu que les gens se connaissent. Si des étrangers viennent en sus, cela n'est plus garanti (al. 3^{bis}, let. c). Une cantine d'entreprise peut cependant à tout moment décider de fournir les mêmes services qu'un restaurant. Le cas échéant, elle doit alors répondre aux exigences qui s'appliquent aux restaurants.
- S'applique à tous les types d'établissements : les restaurants (y compris les bars) doivent rester fermés entre minuit et 06 h 00 du matin. Les heures d'ouvertures étendues augmentent le risque que les groupes de clients se mélangent et qu'ils respectent moins les règles de distanciation sociale. En effet, on visite en général plus d'un établissement au cours d'une soirée et souvent de nouveaux groupes se forment. De plus, il est probable que la consommation d'alcool soit excessive, ce qui fait augmenter le risque que les gens ne respectent plus les consignes des autorités (al. 3^{bis}, let. d).
- Afin d'éviter que les clients ne se mélangent dans les bars, ces établissements doivent limiter leurs activités à la remise de nourriture et de boissons ; il leur est interdit d'élargir leur offre à des concerts ou des jeux (billard, fléchettes, etc.) (al. 3^{bis}, let. e).

Al. 3^{ter} : Une interruption efficace des chaînes de contamination requiert un traçage des contacts systématique dans le cadre des mesures d'endiguement prises par les cantons. On parle de contact étroit lorsque la distance entre deux personnes est de moins de deux mètres durant plus de quinze minutes sans mesures de protection (p. ex., masques de protection ou écran en plastique). À l'instar des transports publics ou du commerce de détail, aucune liste de présence n'est requise lors des offices religieux si les règles en matière d'hygiène et de distance peuvent être respectées.

Les listes de présence sont à l'origine d'une contradiction : en principe, une telle liste est avant tout nécessaire si les règles en matière de distance ne peuvent pas être respectées. Ainsi, le fait de dresser une liste « permet » des contacts rapprochés, alors que ceux-ci doivent toujours être réduits à un minimum.

Pour permettre toutefois aux services des médecins cantonaux de tracer efficacement les contacts, les plans de protection applicables aux manifestations où les règles en matière d'hygiène et de distance ne peuvent pas être respectées avec certitude prévoient des listes de présence.

Dans le détail, les prescriptions prévoient les points suivants :

- Une personne responsable (organisateur) doit être désignée pour les offices religieux et les inhumations.

- Si l'on ne peut suffisamment garantir le respect des règles en matière d'hygiène et de distance lors des offices religieux et des inhumations, les règles suivantes s'appliquent, en plus du plan de protection visé à l'art. 6a :
 - après avoir informés les participants, l'organisateur tient une liste de présence comprenant leur nom, leur prénom et leur numéro de téléphone;
 - sur demande, il transmet la liste de présence au service cantonal compétent afin de pouvoir identifier et informer les personnes présumées infectées (art. 33 LEp) ;
 - il ne peut pas utiliser la liste de présence à d'autres fins et la détruit au plus tard après 14 jours ; la loi sur la protection des données s'applique.

Al. 4 et 5

Jusqu'ici, les activités sportives de particuliers étaient autorisées dans la mesure où les limitations concernant les manifestations, les établissements fermés et les rassemblements de personnes dans l'espace public étaient respectées. Le nouvel al. 4, valable à partir du 11 mai, permet d'autres activités sportives. On entend par là une dérogation aux al. 1 et 2, d'une part en rapport avec l'interdiction de manifestation ; toutefois, les activités des clubs sont par exemple autorisées de manière limitée. D'autre part, les structures et établissements appropriés, mais en principe fermés au grand public peuvent également être utilisés pour des activités sportives et ainsi ouverts aux personnes pratiquant le sport et aux entraîneurs nécessaires. Enfin, l'interdiction de rassemblement de plus de cinq personnes est également levée dans la mesure où des activités sportives de plus grandes équipes (cf. let. c) sont également déclarées autorisées dans l'espace public.

L'existence et la mise en œuvre de plans de protection appropriés sont essentielles à la reprise des activités sportives, y compris les activités organisées. Sont visés ici, d'une part, les clubs et les associations sportives pour les activités qu'ils mènent ; d'autre part, les exploitants d'installations sportives qui mettent leurs établissements à disposition pour des entraînements (cf. al. 5). Exemples d'installations ou d'établissements de sport : terrain de golf ou court de tennis, salle de sport, piscine en intérieur ou en extérieur, centre de fitness, studio de yoga, vélodrome, domaines skiables et pistes de vélo. Les plans de protection doivent garantir que les recommandations de l'OFSP concernant l'hygiène et l'éloignement social doivent être mises en œuvre du mieux possible, également pour les activités du sport professionnels et de performance, où le contact corporel est autorisé au cas par cas car il ne peut pas être évité.

Les activités sportives tant de compétition que populaires doivent se dérouler dans l'installation sportive à huis clos, en particulier sans spectateurs.

Al. 4, let. a : Les activités sportives populaires (et en dehors du sport de compétition mentionné aux let. c. et d.) doivent de nouveau être possibles dans les structures dédiées, mais doivent être limitées aux activités qui permettent d'éviter tout contact physique. En principe, tous les types de sport peuvent de nouveau être exercés dans les limites posées par l'ordonnance. L'entraînement personnel (*personal training*) est également couvert par cette disposition. Les entraînements de danse en couple, d'arts martiaux et d'autres sports qui nécessitent un contact direct ne sont pas autorisés. En outre, les petits groupes sont limités à cinq personnes. La répartition des

grands groupes (p. ex. dans les clubs de sport) en petites unités de cinq personnes est autorisée dans la mesure où il n'y a pas de brassage entre ces petits groupes, que ces derniers sont clairement séparés les uns des autres et s'entraînent séparément, ce qui, du moins pour les enfants et les jeunes, ne peut être réalisé qu'avec un entraîneur par petit groupe. Il est souhaitable que la composition de ces groupes reste, si possible, la même afin de limiter la propagation en cas d'infections.

Pour de telles activités sportives populaires, le plan de protection de chaque association sportive et de l'exploitant de l'installation sportive (cf. al. 5, let. a) revêt une importance centrale. Dans ces plans, il faut en particulier prêter attention à la répartition des petits groupes dans l'installation sportive, à l'accès pour entrer et sortir des installations ou au nettoyage de l'installation entre chaque groupe. Les exploitants des installations devront également assurer la surveillance et le contrôle nécessaires, qui sont responsables de la mise en œuvre des plans de protection. Les centres de fitness peuvent décider s'ils veulent faire respecter les prescriptions à l'aide de personnel constamment présent sur place ou d'une vidéosurveillance (en direct), dont sont souvent équipés les centres de fitness ouverts 24 h sur 24. Si le respect du plan de protection est garanti à distance ou à l'aide d'une vidéosurveillance, l'exploitant doit s'assurer qu'un employé peut intervenir sur place dans les meilleurs délais en cas de non-respect des prescriptions.

Alors qu'aucun plan de protection n'est nécessaire pour les activités sportives « non organisées », effectuées exclusivement au sein d'un cercle d'amis, les activités des associations sportives, des groupes d'entraînement, mais aussi des prestataires de cours particuliers (art. 5, let. b) et d'autres organisations nécessitent un plan de protection et sont en principe uniquement autorisées que sous instruction et contrôle. En règle générale, il devrait y avoir un responsable pour quatre participants, qui assume la mise en œuvre des règles du plan de protection, notamment le respect des règles d'hygiène et d'éloignement social. Toute aide apportée par le responsable de l'entraînement et qui suppose des contacts physiques ou une grande proximité physique est interdite.

Al. 4, let. b et c : L'entraînement ordinaire par équipe est désormais autorisé pour les sportifs d'élite, les sportifs de la relève et les joueurs des ligues à prédominance professionnelle. L'appartenance à un cadre national est déterminée par la fédération sportive respective et qui est membre de Swiss Olympic. Dans la mesure où aucun cadre final n'est explicitement défini au sein d'une fédération, sont considérées comme sportifs de compétition les personnes régulièrement sélectionnées par la fédération nationale pour participer aux compétitions internationales dans leur sport et dans leur catégorie.

Pour les sports dont la pratique requiert une proximité physique des participants, l'entraînement spécifique peut donc reprendre. Les entraînements doivent alors être effectués avec les mêmes compositions d'équipe que pour la compétition. À l'exception des sports d'équipe classiques, il devrait s'agir en règle générale de petites unités, p. ex. l'équipage d'un bateau en aviron ou d'une luge en bobsleigh. Pour les sports individuels, tels que la gymnastique, le cyclisme, le ski ou l'athlétisme, les groupes d'entraînement doivent être limités à un maximum de cinq personnes. En outre, des plans de protection coordonnés doivent garantir que le risque de transmission est limité autant que possible pendant ces entraînements.

Art. 6a

L'art. 6, al. 3, prévoit un plan de protection non seulement pour les entreprises qui peuvent ouvrir le 27 avril 2020, mais également pour toutes les exceptions aux interdictions visées à l'art. 6, al. 1 et 2. Les entreprises qui pouvaient poursuivre leurs activités avant le 27 avril devront évaluer si les mesures prises jusqu'ici permettent de remplir les prescriptions des plans de protection et, si nécessaire, procéder aux adaptations nécessaires. Il y aura une phase de transition dans certains cas, qui doit être prise en compte dans l'exécution cantonale. La présente disposition règle l'interaction entre les entreprises, les associations professionnelles et les autorités en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans. La collaboration avec les fédérations sportives et les exploitants d'installation dans le domaine du sport (cf. art. 6, al. 5) est également concernée à partir du 11 mai.

Conformément à l'al. 1, l'élaboration d'un plan de protection incombe aux exploitants d'établissements et aux organisateurs d'activités et de manifestations. Si plan applicable, l'établissement ne peut pas être ouvert au public et les activités et la manifestation ne peuvent pas avoir lieu. Les plans de protection doivent inclure toutes les personnes présentes dans les locaux de vente ou de service ou sur le lieu de la manifestation, c.-à-d., d'une part, les clients, les visiteurs et les participants (*let. a*) et, d'autre part, les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation, indépendamment du poste qu'elles occupent en vertu de leur contrat de travail (*let. b* ; employeurs, employés, indépendants, autre personnel). Les plans de protection doivent indiquer quelles mesures de protection envisagées sont prises sur place dans chaque cas. Il peut s'agir, par exemple, de réorganiser l'entrée et la zone d'accueil pour respecter les règles de distance, de limiter le nombre de places ou de personnes présentes, de mettre à disposition du désinfectant, d'utiliser un équipement de protection (gants et masques de protection) et d'augmenter la fréquence à laquelle les locaux, les installations et les objets sont nettoyés et désinfectés. Les mesures à prendre dépendent toujours de l'activité et des locaux et des installations.

En ce qui concerne les plans de protection pour les établissements de privation de liberté (prisons, établissements pénitentiaires), il est conseillé de s'inspirer des recommandations en vigueur des organisations internationales, en particulier de l'OMS et du Conseil de l'Europe.

En vertu de l'al. 2, l'OFSP définit les prescriptions en matière de droit du travail et de la santé concernant les plans de protection, en collaboration avec le SECO. Ces prescriptions figurent sur leur site internet respectif. Il s'agit de prescriptions spécifiques à chaque domaine et activité, qu'il convient ensuite d'adapter aux conditions sur place et de décrire en détail dans chaque plan de protection.

Pour soutenir les entreprises, les associations et les exploitants d'installation, les associations sectorielles et professionnelles élaborent si possible des plans globaux adaptés à leurs domaines (*al. 3*). Ces plans doivent mettre en œuvre les prescriptions de l'OFSP, du SECO et de l'OFSPPO de manière spécifique et indiquer à chaque entreprise de la manière la plus claire possible comment ces prescriptions peuvent être respectées. La participation des partenaires sociaux (lorsqu'il y en a) est importante pour que les prescriptions globales reposent sur une base largement acceptée. Si nécessaire, l'OFSP et le SECO soutiennent ponctuellement les branches.

L'al. 4 oblige les exploitants et les organisateurs à se fonder sur les plans globaux de leur branche ou fédération pour élaborer leur propre plan de protection, s'il en existe.

Dans le cas contraire, ils doivent mettre directement en œuvre les prescriptions de l'OFSP et du SECO.

Conformément à l'*al. 5*, les autorités cantonales compétentes (notamment l'inspectat du travail, la police du commerce et le médecin cantonal) contrôlent si des plans de protection individuels existent, s'ils sont suffisants et s'ils sont respectés. Elles ferment les établissements ou interdisent les manifestations qui n'ont pas de plan de protection suffisant ou ne le respectent pas. L'envoi préalable du plan de protection à l'autorité cantonale ou à l'OFSP n'est pas requis.

Art. 6b

Al. 1

Les assemblées générales de sociétés font partie des manifestations interdites au sens de l'art. 6, al. 1. Si une assemblée générale doit avoir lieu en présence des participants, une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 7 est requise. La présente disposition permet d'organiser les assemblées sous une autre forme. Elle donne ainsi aux organisateurs de l'assemblée prescrite légalement ou statutairement pour une société (en général les organes responsables d'une personne morale) la possibilité de prendre des mesures pour que les participants puissent garder leurs droits tout en respectant les consignes d'hygiène et d'éloignement social de l'OFSP. Pour ce faire, ils ont le droit, contrairement aux dispositions légales à ce propos, d'imposer aux participants d'exercer leurs droits exclusivement par écrit ou sous forme électronique, ou par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur.

Al. 2

L'organisateur d'une assemblée générale doit également informer par écrit les participants des mesures fixées à l'al. 1 au plus tard quatre jours avant que celle-ci ait lieu, afin qu'ils soient au courant des formalités et puissent effectuer les préparations nécessaires pour maintenir leurs droits. Au lieu d'une information écrite, les participants peuvent également être informés via une publication électronique (p. ex. un encart sur la page d'accueil de l'entreprise) ; celle-ci doit également être mise en ligne au plus tard quatre jours avant l'assemblée.

Le document intitulé « [FAQ Coronavirus et assemblées générales](#) » et publié sur le site de l'Office fédéral de la justice fournit des indications supplémentaires sur l'application de l'art. 6a. Il est également disponible en [allemand](#) et en [italien](#).

Art. 7

Le principe de la proportionnalité exige, pour certaines situations, un examen au cas par cas par les autorités d'exécution. Autrement, l'organisation de réunions, protégée par les droits fondamentaux (voir art. 22 Cst.), risquerait d'être complètement interdite alors qu'une propagation du coronavirus serait exclue ou improbable. Des exceptions seront donc prévues aux interdictions de principe.

De ce fait, l'autorité cantonale compétente peut accorder des autorisations exceptionnelles aux interdictions visées aux art. 5, 5a et 6 si des intérêts publics prépondérants le justifient, par exemple pour des établissements de formation dans des domaines où la disponibilité des professionnels concernés est obligatoire ou, dans un cas d'espèce, nécessaire pour accomplir la mission éducative.

Finalement, des difficultés d'approvisionnement concernant des biens et prestations élémentaires peuvent rendre nécessaire d'étendre cette exception à des institutions ou prestataires clairement définis.

De plus, les institutions de formation, les organisateurs ou l'exploitant doivent présenter un plan de protection qui comprenne les mesures de prévention suivantes, et démontre comment réduire la probabilité de transmission à un minimum :

- Les personnes qui sont malades ou se sentent malades doivent être priées de ne pas se rendre à la manifestation ou dans l'institution, ou doivent les quitter (*ch. 1*).
- Protection des personnes vulnérables (*ch. 2*) : sont comprises dans ce groupe les personnes de plus de 65 ans et celles atteintes d'une des maladies listées à l'art. 10b, al. 2.
- Les participants ou personnes présentes sur place doivent être activement informés des mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, les distances à garder et les règles d'hygiène à respecter en cas de toux ou de rhume (p. ex. en plaçant les dépliants officiels de l'OFSP à des endroits bien visibles ; *ch. 3*).
- Conditions spatiales (*ch. 4*) : plus la manifestation ou l'institution est petite, plus le risque d'infection et de propagation diminue (faible densité). Plus de place signifie moins de risques. Il faut se rabattre autant que possible sur des espaces plus grands, afin que les personnes présentes disposent de plus de place. Une orientation adéquate des flux de personnes peut également réduire le risque de transmission. Autre critère à prendre en compte, par exemple : si la manifestation se tient dans un espace ouvert ou fermé. Enfin, les activités des personnes présentes (nombre de contacts étroits, respect des règles de distance lors de l'activité concrète) doivent aussi être prises en compte.

Art. 7a

Chaque jour, le nombre de commandes en ligne pour la livraison à domicile de denrées alimentaires de base augmente fortement, de sorte que les jours de livraison habituels durant la semaine ne suffisent plus. Pour cette raison, l'*al. 1* prévoit que les denrées alimentaires et les biens de consommation courante commandés en ligne peuvent être distribués sept jours sur sept dans toute la Suisse.

Dans les villes, les prestataires de services postaux s'efforcent de distribuer les marchandises commandées le dimanche également. Selon la législation en vigueur, ils peuvent procéder à des distributions le dimanche uniquement si les offices cantonaux leur octroient, pour chaque ville à desservir, l'autorisation de travail correspondante. Comme ces offres ne font pas partie du service universel prévu par la loi, ces livraisons n'entrent pas dans le champ des exceptions à l'interdiction de circuler. Pour réduire le risque d'amende, la Poste devrait s'adresser à chaque ville. Pour cette raison, les prestataires de services postaux ne nécessitent pas l'autorisation

exceptionnelle du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) pour le travail et la circulation le dimanche (*al.* 2).

L'*al.* 3 lève toute interdiction et autre restriction de circulation pour les prestataires de services postaux, notamment dans les centres-villes et les zones piétonnes, pour autant qu'ils distribuent des denrées alimentaires et des biens de consommation courante commandés en ligne. Cette disposition garantit une livraison rapide, étant donné que les véhicules peuvent circuler directement jusqu'à l'adresse de livraison et que les paquets ne doivent pas être livrés à pied.

Art. 7b

Vu la situation actuelle, il faut s'attendre à ce que la Poste ne puisse plus maintenir ses prestations du service universel à tout moment et partout, au niveau exigé par la loi. À partir du moment où, pour des raisons contraignantes, elle n'est plus en mesure de remplir son mandat légal de service universel, la Poste requiert, conformément à l'art. 7b, l'autorisation de la Confédération (DETEC). Cette mesure vise à garantir que la population accepte les restrictions du service universel. Le trafic des marchandises et des paiements doit être maintenu dans toute la mesure du possible.

Art. 7c⁶

L'interdiction des rassemblements de plus de cinq personnes est adaptée comme suit dès le 30 mai 2020 :

Désormais, l'*al.* 1 interdit les rassemblements de plus de 30 personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs. Les rassemblements d'élèves dans les cours de récréation sont explicitement exclus de l'interdiction. Les commentaires relatifs à l'art. 6 font la distinction entre un rassemblement et une manifestation.

Dans le cas d'un rassemblement de 30 personnes au plus, celles-ci doivent observer les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social (*al.* 2). Les recommandations en matière de distance ne concernent toutefois pas les personnes pour lesquelles elles s'avèrent inappropriées, notamment les écoliers, les parents et leurs enfants ou les personnes pouvant prouver qu'elles habitent sous le même toit.

La police et d'autres organes d'exécution habilités par les cantons veillent au respect des dispositions visées à l'*al.* 7c. En cas d'infraction à la limite de 30 personnes, ils peuvent infliger une amende d'ordre (cf. art. 10f, *al.* 2, let. a, et *al.* 3, let. a). Désormais, une amende d'ordre peut sanctionner uniquement tout dépassement de la limite de 30 personnes. Les prescriptions en matière de distance font toujours l'objet d'une recommandation et doivent être observées, comme pour la population en général dans toutes les situations de la vie quotidienne. Cependant, les cantons peuvent limiter l'utilisation de certaines installations publiques. Par exemple, ils peuvent fermer des parcs.

⁶ Ces explications se rapportent à la version de l'art. 7c en vigueur dès le 30.5.2020 (RO 2020 1815)

Art. 7d

Conformément à l'*al. 1*, les employeurs des secteurs principal et secondaire de la construction et les ceux de l'industrie sont expressément tenus de respecter les recommandations de la Confédération concernant l'hygiène et l'éloignement social. Il s'agit notamment de limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, d'adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises. Dans les salles de pause et les cantines, des mesures sont à prendre afin que les personnes qui les utilisent respectent les consignes en matière de distance, si nécessaire en limitant ou en échelonnant l'accès. Ces mesures peuvent retarder les chantiers et provoquer des coûts supplémentaires, mais il importe avant tout d'éviter le risque de transmission. Elles visent non seulement à protéger les ouvriers et à freiner la propagation du virus, mais aussi à éviter que des chantiers en Suisse ou dans certains cantons ne soient fermés. On entend par « secteur secondaire de la construction » les entreprises de menuiserie, de peinture et plâtrerie, de construction métallique, de technique du bâtiment, d'enveloppe des édifices, d'installations électriques et d'échafaudages, ainsi que les fournisseurs de marbre et de granit, l'industrie du béton, l'industrie des briques, la production de ciment et le second œuvre.

En vertu de l'*al. 2*, les organes cantonaux compétents pour l'exécution de la loi sur le travail et de la loi sur l'assurance accidents sont tenus de veiller régulièrement à ce que les chantiers et les entreprises respectent les prescriptions visées à l'*al. 1*.

S'il s'avère qu'une entreprise ou un chantier ne respecte pas ces dispositions, il peut être fermé, conformément à l'*al. 3*. Cela ne constitue toutefois pas une base pour fermer des chantiers et des entreprises de manière générale et indépendamment de l'appréciation au cas par cas (cf. toutefois l'art. 7e à ce sujet).

Art. 7e

L'art. 7e tient compte de la situation des cantons particulièrement touchés et accueillant des travailleurs frontaliers. Si la situation épidémiologique d'un canton implique un risque spécifique pour la santé publique, le Conseil fédéral peut, sur demande motivée, autoriser ce canton à ordonner, en vertu de l'*al. 1*, la restriction ou l'arrêt des activités dans certaines branches de l'économie pour une durée limitée et pour certaines régions.

Si le Conseil fédéral l'approuve, les cantons peuvent aller au-delà des réglementations fédérales, comme le canton du Tessin l'avait fait le 20 mars 2020. Au niveau fédéral, l'art. 7d prévoit uniquement que des chantiers et des entreprises industrielles peuvent être fermés, dans certains cas, si les règles d'hygiène ne peuvent pas être respectées. L'art. 7e permet de fermer d'un point de vue technique une industrie, un commerce ou un chantier jusqu'à ce que les mesures de prévention nécessaires visées à l'art. 7d puissent être introduites ou mises en place.

Le Conseil fédéral peut approuver totalement ou partiellement la demande d'un canton, lorsque les conditions suivantes, visées à l'*al. 2*, sont remplies :

1. le système de santé du canton arrive à saturation, même après avoir reçu le soutien d'autres cantons ;
2. selon toute vraisemblance, les branches concernées ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les mesures de prévention visées à l'art. 7d, al. 1 ;

3. après avoir été consultés, les partenaires sociaux approuvent les mesures prévues à l'al. 1 ; dans ce contexte, il convient de tenir compte également des partenaires sociaux n'ayant pas d'antenne cantonale.
4. l'approvisionnement de la population en biens de consommation courante et en services essentiels (p. ex. trafic des paiements), l'approvisionnement des établissements de santé et celui de leurs fournisseurs restent assurés ;
5. en raison de l'étroite interdépendance du marché de travail dans le canton concerné avec l'étranger et de la fermeture de branches entières de l'économie dans le pays voisin, le fonctionnement des branches concernées est entravé. Si les branches concernées emploient un nombre important de frontaliers, elles sont entravées car une part importante des frontaliers ne travaillent pas à cause de l'épidémie. Par exemple, le marché du travail et l'activité économique du Tessin sont étroitement liés à la Lombardie. Cela concerne aussi bien la part supérieure à la moyenne de frontaliers lombards travaillant au Tessin que la très étroite coopération économique avec le canton. Il faut partir du principe qu'une branche est atteinte lorsqu'elle compte au moins 30 % de frontaliers parmi ses employés.

Si les mesures prises par le canton vont au-delà de ce qui est autorisé par le Conseil fédéral, la possibilité d'indemnisation du chômage partiel par la Confédération est supprimée dans ce canton (*al. 3*).

En vertu de l'*al. 4*, le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à la restriction ou à l'arrêt des activités pour les entreprises jouant un rôle important dans l'approvisionnement en biens et en services.

Les entreprises qui peuvent démontrer à l'inspection cantonale du travail qu'elles mettent en œuvre les mesures de prévention prévues à l'art. 7d, al. 1, peuvent poursuivre leurs activités (*al. 5*).

L'art. 7e, al. 1 à 3 entre en vigueur rétroactivement au 21 mars 2020, à 00 h 00.

Art. 8

Cet article confère aux services cantonaux fondamentalement responsables de l'exécution (cf. art. 1b) les compétences nécessaires pour contrôler le respect des mesures visées aux art. 5 à 7.

2.4 Capacités sanitaires (chap. 4)

Art. 10

En outre, une obligation d'informer sur la couverture sanitaire est introduite dans l'ordonnance. Les cantons sont tenus de communiquer régulièrement au Service sanitaire coordonné les capacités en lits d'hôpitaux (nombre total et taux d'occupation), de manière générale, et plus précisément de ceux réservés pour le traitement de maladies dues au COVID-19 et de ceux aux soins intensifs. Il en va de même pour le nombre de patients atteints du COVID-19 et traités pendant la période en question. Cette disposition doit permettre d'uniformiser et de préciser le flux des informations des cantons à la Confédération. Ces indications sont d'une importance capitale pour évaluer la situation et mettre en œuvre les mesures.

Art. 10a

Au regard du nombre de patients qui devraient avoir besoin d'une prise en charge médicale à la suite d'une infection au COVID-19, les capacités et ressources des hôpitaux et cliniques publics ou ayant un mandat public de prestations risquent d'être insuffisantes. Jusqu'ici, la présente disposition prévoyait trois mesures dans ce contexte :

1. Les cantons pouvaient obliger les hôpitaux et les cliniques à mettre à disposition leurs capacités pour accueillir des patients (ancien al. 1) ;
2. Les établissements de santé pouvaient réaliser uniquement les interventions urgentes (anciens al. 2 et 3);
3. L'application de certaines dispositions de la loi sur le travail a été suspendue (al. 5).

Lors de la modification du 22 avril 2020 (entrée en vigueur au 27 avril 2020), la première mesure a été légèrement adaptée (cf. al. 3, let. a), la compétence liée à la deuxième mesure a été transférée aux cantons et la troisième (cf. al. 3, let. b) est restée inchangée.

L'*al. 2* règle de manière explicite la responsabilité des cantons en matière de soins : ceux-ci doivent garantir que le domaine stationnaire des hôpitaux et des cliniques dispose de capacités suffisantes pour les patients atteints du COVID-19, mais également pour les examens et traitements urgents. Cette disposition concerne avant tout les lits et le personnel, mais aussi tous les autres aspects importants pour la prise en charge adéquate des patients. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la disposition vise les unités de soins intensifs et celles de médecine interne générale ; mais les autres domaines sont aussi concernés (p. ex. chirurgie).

Pour remplir cette obligation, les cantons peuvent obliger les hôpitaux et les cliniques privés et publics à mettre à disposition des capacités dans le domaine stationnaire (*al. 3, let. a*). Il ne s'agit pas uniquement d'accueillir des patients dans certains établissements mais aussi de déplacer du personnel pour l'utiliser là où c'est nécessaire. En vertu de la *let. b*, les cantons peuvent ordonner si nécessaire aux hôpitaux et aux cliniques de limiter ou de suspendre les examens et les traitements non urgents. En cas de besoin, cette mesure peut s'appliquer au-delà du domaine stationnaire. En ce qui concerne l'interprétation de la notion « examens et traitements non urgents », on peut se référer à la définition prévue dans l'ordonnance actuelle, selon laquelle sont considérées comme non urgentes les interventions qui peuvent être réalisées à une date ultérieure sans que la personne concernée ne risque de subir d'autres inconvénients que des atteintes ou des troubles physiques et psychiques mineurs. En outre, les interventions qui sont réalisées, principalement ou entièrement, à des fins esthétiques ou pour améliorer les performances et le bien-être sont également considérées comme non urgentes.

Vu la situation tendue en matière d'approvisionnement, les hôpitaux et les cliniques sont également tenus, selon l'*al. 4*, de garantir un approvisionnement suffisant en médicaments importants pour les patients atteints du COVID-19 et pour les traitements urgents (p. ex. sédatifs, relaxants musculaires). Si nécessaire, la Confédération peut continuer à attribuer les médicaments rares servant à traiter les patients atteints du COVID-19, car il faut éviter que des interventions électives mènent à une pénurie pour ces patients. Pour cette raison, les hôpitaux et les cliniques peuvent planifier des interventions de ce type dans les domaines stationnaire et ambulatoire

uniquement s'ils disposent de stocks suffisants de médicaments importants. La Confédération ne procède à aucune acquisition et attribution pour les médicaments qui ne sont pas utilisés pour prévenir et combattre le COVID-19.

En ce qui concerne ce dernier point, les cantons ou les hôpitaux et les cliniques doivent s'organiser eux-mêmes. Toutefois, la Confédération recommande aux fournisseurs de faire preuve de retenue pour toutes les commandes qui ne concernent pas le COVID-19 (c.-à-d. celles qui ne nécessitent pas une autorisation de l'OFSP) et de procéder aux livraisons pour un horizon de deux semaines uniquement (sur la base des chiffres des années précédentes). Cela vaut également pour les livraisons aux cabinets médicaux, dentaires et vétérinaires ainsi qu'aux établissements ambulatoires. En raison de la pénurie globale de ces médicaments, leur disponibilité représentera un facteur qui limitera encore davantage les interventions électives.

L'al. 5⁷ prévoit que dans les services des hôpitaux confrontés à une augmentation massive du travail en raison du nombre de cas dus au COVID-19, les dispositions de la loi sur le travail (RS 822.11) relatives au temps de travail et de repos sont suspendues aussi longtemps que la situation exceptionnelle l'exige. Des compensations en temps ou financières doivent toujours être garanties. Les employeurs demeurent toutefois responsables de la protection de la santé de leurs travailleurs et doivent en particulier veiller à ce que ceux-ci bénéficient de suffisamment de temps de repos.

Art. 10a^{bis}

Le 22 avril 2020, l'OFSP a adapté les critères de test. Ce dernier est désormais recommandé à toutes les personnes présentant des symptômes, et plus seulement aux personnes vulnérables ou à celles hospitalisées avec une suspicion de COVID-19. En outre, les médecins cantonaux peuvent décider de tester les personnes asymptomatiques dans les hôpitaux et les EMS afin d'empêcher ou de contrôler la propagation du virus au sein de ces établissements.

Le fait de tester une personne présentant des symptômes légers et n'appartenant à aucun groupe à risque n'a aucune conséquence thérapeutique pour elle. Cette mesure sert uniquement à améliorer le contrôle épidémiologique, à endiguer l'épidémie et à protéger la santé publique. Dans ces cas-là, le résultat de l'analyse n'entraîne aucune conséquence pour la personne testée sur le plan médico-thérapeutique. Mais il peut influencer les ordres du médecin concernant la durée de l'auto-isolément à la maison ou, dans le cadre de la stratégie d'endiguement, l'ordre de quarantaine prononcé par le canton. Dans ces cas-là, l'analyse sert à freiner la propagation du SARS-CoV-2 et non pas à traiter la personne concernée.

Dans un tel cas, la LEp prévoit que les coûts du test sont à la charge des cantons. Quand un test est effectué pour des raisons purement épidémiologiques, il doit être ordonné au cas par cas par le canton (à l'aide d'une décision). La base légale à cet effet figure à l'art. 36 LEp ; en ce qui concerne la prise en charge des coûts, c'est l'art. 70, let. b, LEp qui s'applique. Cependant, suite à l'élargissement des critères de test, de nombreuses personnes devront être testées. Partant, pour des raisons pratiques, les cantons ne pourront plus ordonner de tests de façon individuelle. Pour cette raison, l'ordonnance 2 COVID-19 précise que si les coûts des analyses diagnostiques de biologie moléculaire menées pour détecter le SARS-CoV-2 chez des personnes symptomatiques qui répondent aux critères cliniques de suspicion, de

⁷ Cet alinéa est abrogé au 30 mai 2020 (RO 2020 1751).

prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 22 avril 2020 ne sont pas pris en charge conformément à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20), les analyses sont considérées comme des examens médicaux ordonnés au sens des art. 31, al. 1, et 36 LEp. Dans ces cas, le canton de domicile de la personne concernée prend en charge les coûts conformément à l'art. 71, let. a, LEp. Des tests ordonnés au cas par cas ne sont donc plus nécessaires.

Comme jusqu'à présent, les coûts des tests menés sur les personnes présentant des symptômes sévères ou un risque accru de complications sont pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS) en tant que prestations servant à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles au sens de l'art. 25, al. 1, LAMal. À l'heure actuelle, l'analyse sérologique visant à détecter des anticorps contre le SARS-CoV-2 (p. ex. ELISA ou tests rapides) ou des antigènes n'est pas inscrite sur la liste des analyses et, par conséquent, ne peut pas être prise en charge par l'AOS.

En ce qui concerne les tests menés sur le personnel des hôpitaux, des EMS et des établissements de prise en charge, qui est exposé à un risque spécifique et remplit les critères cliniques, l'assurance accidents compétente prend en charge le test mené conformément à la LAA, car il s'agit de diagnostiquer une éventuelle maladie professionnelle, à condition qu'il y ait une déclaration d'accident.

L'analyse menée *post mortem* pour détecter le SARS-CoV-2 n'est pas remboursée par l'AOS, étant donné que son obligation de prise en charge prend fin lors du décès de la personne assurée. Si le canton ordonne un test *post mortem* pour des raisons épidémiologiques, il prend en charge les coûts, conformément à la LEp (art. 71 en relation avec l'art. 15, al. 1, LEp).

La fiche d'information « Nouvelle maladie COVID-19 (coronavirus) : prise en charge de l'analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2 à partir du 22 avril 2020 » présente les réglementations à cet égard. Elle est disponible sous :

www.ofsp.admin.ch > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Nouveau coronavirus > Réglementations de l'assurance-maladie.

2.5 Personnes vulnérables (chapitre 5)

Art. 10b

Cette disposition pose, à l'al. 1, le principe selon lequel les personnes vulnérables (cf. al. 2) doivent rester chez elles ou dans un environnement protégé (p. ex. leur propre jardin) et éviter les regroupements de personnes. Les personnes appartenant à ces groupes doivent être protégées contre les infections afin de prévenir les cas graves de COVID-19 et d'éviter la congestion des services de soins. Ces personnes ont toujours la possibilité, par exemple, de suivre un traitement nécessaire médicalement et exigeant une visite dans un établissement de santé. Cependant, il est particulièrement important que les personnes vulnérables qui quittent leur domicile (pour une visite médicale ou tout autre déplacement nécessaire) prennent toutes les précautions. Par exemple, il faut qu'elles évitent les transports publics, dans lesquels les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de l'éloignement social ne peuvent pas toujours être garanties.

En l'état actuel des connaissances, les personnes vulnérables sont, selon l'*al.* 2, les personnes de 65 ans et plus et celles qui souffrent notamment des pathologies suivantes : hypertension artérielle, diabète, cancer, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement.

En vertu de l'*al.* 3, les catégories visées à l'*al.* 2 sont précisées à l'annexe 6 à l'aide de critères médicaux. Cette précision sert à déterminer si un employé appartient au groupe des personnes vulnérables et doit donc prendre des précautions particulières au sens de l'art. 10c. Elle permet également aux professionnels de la santé d'évaluer si un patient risque de développer une forme sévère en cas d'infection au nouveau coronavirus et quelle prise en charge est la mieux adaptée pour lui dès les premiers symptômes. L'alinéa précise que la liste n'est pas exhaustive. Si nécessaire, une évaluation clinique au cas par cas est indiquée, celle-ci pouvant s'avérer importante dans un cadre professionnel (cf. art. 10c, al. 6 et 8, selon lesquels l'employeur peut demander un certificat médical de la vulnérabilité). Toutefois, une personne peut également se rendre chez son médecin à titre privé pour déterminer si elle est vulnérable et doit prendre des précautions particulières.

En vertu de l'*al.* 4, l'OFSP actualise continuellement l'annexe 6. Il précise les critères médicaux en tenant compte de l'état de la science, des dernières connaissances sur le plan international et des évaluations des sociétés de médecine en Suisse.

Art. 10c

Une réglementation nationale uniforme est nécessaire concernant les obligations de travail des employés appartenant à des groupes vulnérables. Celle-ci doit prendre en compte les intérêts des employeurs et la protection de la santé. Dans sa version du 17 avril, l'art. 10c précise dans quelles conditions les personnes vulnérables peuvent continuer à travailler et quand elles doivent être libérées de leur obligation de travailler avec maintien du paiement de leur salaire. Il s'agit d'obligations de l'employeur qui doivent être respectées même si l'employé souhaite y renoncer volontairement. Combiné à la précision de la définition du groupe des personnes vulnérables à l'art. 10b, cet article doit permettre une exécution uniforme sans compromettre le niveau de protection élevé qui doit être accordé aux employés vulnérables. Les al. 1 à 4 les possibilités énumèrent en les hiérarchisant. Les al. 5 à 8 concernent la consultation des employés et la libération de l'obligation de travailler avec maintien du paiement du salaire.

L'*al.* 1 prévoit toujours que, dans toute la mesure du possible, les employés vulnérables s'acquittent depuis chez eux des obligations prévues dans leur contrat de travail. À cette fin, les employeurs doivent prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées en mettant, par exemple, l'équipement informatique nécessaire à leur disposition ou en convenant de l'utilisation adéquate d'appareils privés, dans la mesure où ceux-ci sont appropriés pour les fins visées et sont suffisamment sécurisés. Les employeurs et les employés sont appelés à rechercher des solutions flexibles, dans la limite des possibilités opérationnelles et de leurs compétences en matière de personnel.

Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles habituelles depuis la maison, son employeur lui attribue, en vertu de l'*al.* 2, des tâches de substitution équivalentes qu'il peut effectuer depuis la maison et les rétribue au même salaire,

même si elles divergent du contrat de travail. Étant donné que l'employé peut se protéger le mieux d'une infection en restant à la maison, cette forme de respect de l'obligation de travailler semble indiquée comme deuxième possibilité.

Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles depuis la maison car, pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables sur place est partiellement ou entièrement indispensable, ces derniers peuvent exercer leur activité habituelle sur place en vertu de l'*al.* 3, pour autant que des conditions strictes soient remplies. Le but est que les employés sur place soient aussi bien protégés que s'ils travaillaient depuis la maison. La *let. a* établit à cet effet que la place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu. On peut attribuer une pièce à l'employé ou définir clairement les limites de son poste de travail afin de garantir le respect de la distance minimale entre les personnes. Si un contact étroit s'avère inévitable, d'autres mesures de protection doivent être prises conformément à la *let. b*. Il convient d'appliquer le principe STOP, qui comprend :

- Substitution : les activités qui peuvent donner lieu à un contact étroit sont remplacées par d'autres tâches.
- Mesures techniques et organisationnelles : grâce à des mesures techniques et organisationnelles, des activités qui peuvent donner lieu à un contact étroit sont effectuées sous une autre forme (p. ex. contact client par outils électroniques plutôt que directement), ou des dispositifs de protection spéciaux sont installés (écrans en plastique) et des mesures de protection sont prises (produits désinfectants, etc.).
- Équipement de protection individuelle : cette mesure peut en particulier s'appliquer dans les établissements du système de santé, où les employés sont entraînés à utiliser les équipements de protection.

Dernière possibilité de la liste, l'*al.* 4 prévoit que l'employé se voit attribuer sur place des tâches de substitution équivalentes respectant les prescriptions susmentionnées (aménagement du poste sans contact étroit avec d'autres personnes et principe STOP) et les rétribue au même salaire, même si ces tâches divergent du contrat de travail. Si aucune des possibilités ne convient, l'employé doit être libéré de son obligation de travailler avec maintien du paiement de leur salaire (cf. *al.* 7).

L'*al.* 5 définit que les employés concernés doivent être consultés avant que l'une des possibilités en vertu des *al.* 1 à 4 ou les mesures selon l'*al.* 3, *let. a* et *b*, ne soient mises en œuvre. Cette consultation concrétise les droits des employés à l'information et à la consultation conformément à l'art. 48 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr, RS 822.11). Cependant, ce droit à la consultation doit être interprété ici comme un droit individuel de chaque employé, comme le droit au refus en vertu de l'*al.* 6.

Selon l'*al.* 6, l'employé peut de manière générale refuser une activité selon les *al.* 1 à 4 si les conditions prévues dans ces dispositions ne sont pas remplies. Il peut en effet refuser le travail sur site s'il estime, pour des raisons particulières, que le risque d'infection est trop élevé malgré les mesures prises pour protéger la santé. Dans ce dernier cas l'employeur peut exiger un certificat médical qui confirme ces raisons particulières.

L'*al.* 7 définit que l'employeur doit accorder un congé aux employés concernés avec maintien du paiement intégral de leur salaire, si aucune des possibilités en vertu des *al.* 1 à 4 ne convient, ou si l'on est dans le cas d'un refus selon l'*al.* 6.

Si les mesures de protection sont insuffisantes, l'obligation de travailler est levée (de-meure de l'employeur).

Si l'employeur et l'employé concerné ne trouvent pas d'accord, il faut invoquer le tri-bunal compétent. Il convient de mentionner que les inspections cantonales du travail sont tenues de contrôler d'office le respect des dispositions de protection de la santé qui résultent de la LTr et des ordonnances correspondantes ; le principe de l'instruc-tion s'applique. Les associations ont le droit de demander un jugement (art. 58 LTr, en relation avec l'art. 41 LTr). Les employés peuvent également signaler aux autori-tés cantonales compétentes les dysfonctionnements en matière de protection de la santé

Selon l'*al.* 8, les employés vulnérables font part de leur situation à leur employeur par une déclaration personnelle. L'employeur peut, au cas par cas, demander un certifi-cat médical. Le certificat médical doit porter uniquement la vulnérabilité et sur la ca-pacité de travailler en lien avec le COVID-19 et non sur d'autres aspects relatifs à la santé. Il doit toutefois se fonder sur une évaluation technique et objective, en particu-lier si l'employé refuse les tâches qui lui sont confiées. Si l'employeur a des doutes concernant le certificat de travail, il peut ordonner un examen par un médecin-con-seil.

2.6 Disposition pénale (chap. 6)

Le non-respect des interdictions applicables aux manifestations et aux établisse-ments est sanctionné pénalement. Selon l'*al.* 1, quiconque, intentionnellement, s'op-pose aux mesures visées à l'art. 6 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal. Comme d'ordinaire, les poursuites incombent aux can-tons.

Selon l'*al.* 2, *let. a*⁸, quiconque contrevient à l'interdiction de rassemblement dans l'espace public se voit infliger une amende en vertu de l'art. 7c, al. 1. Peuvent être punis de l'amende tous les participants à des rassemblements comptant plus de 30 personnes. Le montant de l'amende s'élève à 100 francs.

Quiconque exporte sans autorisation du SECO un équipement de protection ou des bien médicaux importants au sens de l'annexe 3 (*al.* 2, *let. b*) et qui ne bénéficie pas de la réglementation d'exception visée à l'art. 4c, al. 2, est puni d'une amende. Il s'agit d'une contravention au sens de l'art. 83 de la loi sur les épidémies (RS 818.101).

Souvent, les mesures visant à canaliser la circulation aux frontières, mises en place pour atteindre les buts énoncés à l'art. 1, sont profondément ignorées. Par exemple, les passages frontaliers fermés sont contournés, à pied ou dans un véhicule, ou les barrières sont délibérément enlevées. Le comportement incriminé rend impossible la

⁸ Cf. Erratum du 29.5.2020 (RO 2020 1835). Il convient de noter que les ch. 15001 et 15002 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre n'ont par erreur pas été adaptés à la nouvelle norme d'interdic-tion, y compris à la norme pénale adaptée visée à l'art. 10f, al. 2, *let. a*. Comme l'art. 10a, al. 2, *let. b*, souligne expressément l'applicabilité de la procédure d'amende d'ordre, cette erreur concernant le ch. 15001 ne s'oppose pas à une telle procédure. En revanche, le ch. 15002 n'est plus applicable car la norme pénale sous-jacente a été supprimée (aucune sanction est désormais prévue contre une vio-lation de l'art. 7c, al. 2).

réalisation du but visé par la présente ordonnance. C'est pourquoi l'*al. 2, let. c*, prévoit une sanction contre les infractions aux mesures visées à l'art. 4, al. 4. L'art. 10f s'applique uniquement de manière subsidiaire pour autant qu'il n'ait pas été commis d'infraction plus grave, p. ex. au sens du code pénal ou de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Pensons, par exemple, aux dommages à la propriété (art. 144 CP), à l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) ou à l'entrée illégale (art. 115 LEI).

Les sanctions permettent à l'AFD d'assurer de manière répressive l'application des mesures de canalisation prévues à l'art. 4, al. 4. La priorité de l'AFD restera toutefois d'attirer l'attention des voyageurs entrants et sortants sur les mesures prises et d'éviter les infractions.

Selon l'*art. 2, let. d*, toute infraction à l'art. 3d (interdiction du tourisme d'achat) est punissable. Des amendes pour le tourisme d'achat sont prononcées lorsque les personnes rentrent. Il doit s'agir d'un cas manifeste de tourisme d'achat et que le passage de la frontière ait eu lieu exclusivement à cette fin. L'amende ne sanctionne pas le tourisme d'achat en soit, mais plutôt l'entrave au travail des autorités chargées de la protection des frontières.

L'*al. 3* déclare la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1) comme applicable en cas d'infraction selon l'*al. 2, let. a, c et d* permettant de prononcer des amendes en procédure simplifiée de l'amende d'ordre.

Cette procédure permet une sanction rapide et simple de délits mineurs ; elle a fait ses preuves pour d'autres contraventions (relevant, p. ex., du code de la route). Outre les cantons, l'AFD est compétente pour infliger des amendes d'ordre en application de l'art. 2, al. 2, de la loi sur les amendes d'ordre (LAO) et dans le prolongement de la pratique des amendes d'ordre émises dans la zone frontalière. Cette compétence découle déjà de l'art. 2, al. 2, LAO ; mais, par souci de clarté, elle est réaffirmée expressivement à l'*al. 5*.

2.7 Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures sans limite de durée spécifique demeurent valables aussi longtemps que nécessaire, mais au plus pour une durée de 6 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur. Le Conseil fédéral est tenu d'abroger l'ordonnance totalement ou en partie dès que les mesures ne sont plus nécessaires.

Toutes les autres mesures concernant la population, les organisations et les institutions (p. ex. concernant les écoles, les manifestations et les établissements ainsi que l'interdiction de rassemblement, art. 5 à 8) sont valables jusqu'au 7 juin 2020. L'art. 7b constitue un cas spécifique ; il reste valable jusqu'au 30 juin 2020.

L'art. 4a (octroi de visas) est en vigueur jusqu'au 15 juin 2020.